

Vingt-deuxième session
Reconnaissance et exécution des jugements étrangers
du 18 juin au 2 juillet 2019, La Haye

Document	Document préliminaire <input checked="" type="checkbox"/> Document d'information <input type="checkbox"/>	No 7 d'avril 2019
Titre	Note concernant les « tribunaux communs » visés à l'article 4(5) et (6) du projet de Convention de 2018	
Auteur	Bureau Permanent	
Objectif	Faciliter les discussions concernant les « tribunaux communs » visés dans le projet de Convention de 2018 lors de la Session diplomatique	
Annexes	ANNEXE I – Tribunaux communs recensés ANNEXE II – Document explicatif sur la nature et le fonctionnement des tribunaux communs au sein de l'Union européenne (préparé par l'Union européenne)	
Document(s) connexe(s)	Note concernant les « tribunaux communs » visés à l'article 22 du projet de Convention de février 2017	

I. Introduction¹

1. Le projet de Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale facilitera la reconnaissance et l'exécution, dans un État contractant, d'un jugement rendu dans un autre État contractant². Lors des réunions de la Commission spéciale (ci-après, la « Commission spéciale ») sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers (ci-après, le « projet sur les Jugements ») de février 2017, de novembre 2017 et de mai 2018, les experts se sont penchés sur la nécessité d'établir un mécanisme pour traiter des jugements rendus par des tribunaux communs à deux ou plusieurs États (ci-après, les « tribunaux communs ») ; et ont fait plusieurs propositions visant à intégrer ce mécanisme dans le projet de Convention³.

2. Des dispositions concernant les tribunaux communs ont d'abord été incluses dans le projet de Convention de février 2017 pendant la Deuxième réunion de la Commission spéciale⁴. En vue de faciliter les discussions lors de la Troisième réunion de la Commission spéciale de novembre 2017, le Bureau Permanent a préparé une « note concernant les “tribunaux communs” visés à l'article 22 du projet de Convention de février 2017 » (ci-après, la « note de 2017 »)⁵. Au cours de la réunion de novembre 2017, un certain nombre d'approches relatives aux tribunaux communs a été examiné, notamment :

- a. l'insertion d'une référence aux tribunaux communs dans la définition du terme « tribunal » à l'article 3(1) ;
- b. l'ajout d'une référence aux jugements rendus par les tribunaux communs à l'article 4 ;
- c. la modification de l'article 22 du projet de Convention de février 2017, notamment pour prévoir des déclarations plus précises et un certain type de mécanisme de bilatéralisation ;
- d. l'omission de toute référence aux tribunaux communs dans le projet de Convention et l'ajout d'une explication dans le Rapport explicatif quant à savoir si les jugements rendus par des tribunaux communs sont susceptibles de circuler en application du projet de Convention, et sur quel fondement, en l'absence de toute référence explicite à ces tribunaux⁶.

3. Étant donné que chaque option nécessite un examen plus approfondi, il a été décidé lors de la réunion de conserver le texte de l'article 22 du projet de Convention de février 2017 entre crochets

¹ Le Bureau Permanent (ci-après, le « BP ») remercie l'Union européenne (ci-après, l'« UE ») d'avoir préparé le document explicatif sur la nature et le fonctionnement des tribunaux communs au sein de l'UE, ainsi que le Royaume-Uni d'avoir apporté son aide au Comité judiciaire du Conseil privé. Le BP remercie également David Goddard QC, Président de la Commission spéciale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers, et Marcelo De Nardi, Président du Groupe de travail informel II sur le traitement des jugements rendus par un tribunal commun pour leur aide dans la préparation de cette note.

² Art. 1(2) du projet de Convention 2018 (disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse suivante : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Jugements » puis « 22^e Session diplomatique »).

³ Pour faciliter la discussion, le terme « projet de Convention » est utilisé pour désigner le projet de Convention de 2018. Le cas échéant, d'autres versions provisoires de la Convention seront spécifiquement identifiées.

⁴ Art. 22 du projet de Convention de février 2017 (disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse suivante : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Jugements » puis « 22^e Session diplomatique » et « Réunions précédentes de la Commission spéciale »).

⁵ Doc. pré-l. No 9 d'octobre 2017 à l'attention de la Troisième réunion de la Commission spéciale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers (du 13 au 17 novembre 2017) (voir chemin d'accès indiqué à la note 4).

⁶ Aide-mémoire du Président de la Commission spéciale de novembre 2017, para. 25 (le document est disponible sur le Portail sécurisé du site web de la HCCH, à l'adresse suivante : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Réunions de la Commission spéciale » puis « Commission spéciale sur le projet sur les Jugements »).

(art. 21 du projet de Convention de novembre 2017)⁷. Comme l'a proposé le Président de la Commission spéciale lors de la Troisième réunion⁸, un groupe de travail informel a été créé afin d'examiner le traitement des jugements rendus par des tribunaux communs. Les conclusions de ce groupe de travail informel¹⁰ ont été soumises à la Quatrième réunion de la Commission spéciale, qui s'est tenue en mai 2018.

4. Lors de sa Quatrième réunion, la Commission spéciale a examiné quatre propositions différentes sur le traitement des jugements rendus par des tribunaux communs¹¹ :

- a. supprimer l'article 21 du projet de Convention de novembre 2017 et laisser la question de la reconnaissance et de l'exécution des jugements rendus par des tribunaux communs au droit national. Il a été considéré que les tribunaux communs présentaient des problèmes nouveaux et non résolus, tant pour les tribunaux communs déjà existants que pour ceux qui ne le sont pas encore, et qu'il serait donc trop tôt pour les inclure dans le projet de Convention¹². Il a également été considéré qu'il s'agissait de l'approche adoptée par la HCCH dans la *Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for* (ci-après, la « Convention Élection de for de 2005 ») ;
- b. inclure dans le projet de Convention diverses formes de déclarations positives concernant les tribunaux communs afin d'améliorer la transparence, y compris la possibilité d'une déclaration positive détaillée, étant donné les éléments inconnus des tribunaux communs et leur fonctionnement¹³ ;
- c. insérer dans le projet de Convention une disposition prévoyant que les États contractants peuvent faire des déclarations d'acceptation (*opt-in*) ou de refus (*opt-out*) concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus par des tribunaux communs¹⁴ ;
- d. traiter la question des tribunaux communs en adoptant une définition à l'article 4 du projet de Convention ; cette approche tient compte de ce qui résulte des tribunaux communs, c'est-à-dire des types de jugements qui peuvent circuler¹⁵.

⁷ Art. 21 du projet de Convention de novembre 2017 (voir chemin d'accès indiqué à la note 4).

⁸ Aide-mémoire du Président de la Commission spéciale de novembre 2017, para. 26 (*op. cit.* note 6).

⁹ *Ibid.*, para 42.

¹⁰ Doc. trav. No 254 de mai 2018, « Rapport du Groupe de travail informel V sur les tribunaux communs (art. 21) » (en anglais uniquement) (Commission spéciale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers (du 24 au 29 mai 2018)) (voir chemin d'accès indiqué à la note 6).

¹¹ Aide-mémoire du Président de la Commission spéciale de novembre 2018, para. 13 (voir chemin d'accès indiqué à la note 6).

¹² Doc. trav. No 245 de mai 2018, « Proposition de la délégation de la Fédération de Russie » (en anglais uniquement) (Commission spéciale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers (du 24 au 29 mai 2018)) (voir chemin d'accès indiqué à la note 6) ; pour discussion, Rapports de séance de la Quatrième réunion de la Commission spéciale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers (du 24 au 29 mai 2018), Rapport No 3, para. 5 et 6 (voir chemin d'accès indiqué à la note 6).

¹³ Doc. trav. No 222 de novembre 2017, « Proposition de la délégation de la République populaire de Chine » (en anglais uniquement) (Commission spéciale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers (du 13 au 17 novembre 2017)) (voir chemin d'accès indiqué à la note 6) ; pour discussion, Rapports de séance de la Quatrième réunion de la Commission spéciale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers (du 24 au 29 mai 2018), Rapport No 3, para. 10 et 15 (voir chemin d'accès indiqué à la note 6).

¹⁴ Doc. trav. No 249 de mai 2018, « Proposition des délégations d'Israël et de la République de Corée » (en anglais uniquement) (Commission spéciale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers (du 24 au 29 mai 2018)) (voir chemin d'accès indiqué à la note 6) ; Aux fins de discussion, Rapports de séance de la Quatrième réunion de la Commission spéciale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers (du 24 au 29 mai 2018), Rapport No 3, para. 7 et 8 (voir chemin d'accès indiqué à la note 6).

¹⁵ Une proposition conjointe de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique a été incluse dans le Doc. trav. No 254 de mai 2018 (*op. cit.* note 10) ; Aux fins de discussion, Rapports de séance de la Quatrième réunion de la Commission spéciale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers (du 24 au 29 mai 2018), Rapport No 3, para. 3 et 4 (voir chemin d'accès indiqué à la note 6).

5. La Commission spéciale a décidé de supprimer l'article 21 du projet de Convention de novembre 2017 et d'inclure deux textes alternatifs (art. 4(5) ou art. 4(5) et (6)) dans le projet de Convention entre crochets afin de faciliter les réflexions et discussions ultérieures sur cette question en vue de la Session diplomatique¹⁶. Les textes alternatifs sont les suivants :

Article 4 Dispositions générales

[...]

[[5. Aux fins du paragraphe premier, un jugement rendu par un tribunal commun à deux ou plusieurs États est réputé l'avoir été par le tribunal d'un État contractant si cet État a désigné ce tribunal commun dans une déclaration à cet effet, et si l'une des conditions suivantes est remplie :

- (a) tous les membres du tribunal commun sont des États contractants pour lesquels ce tribunal exerce les fonctions judiciaires relatives à la matière concernée et le jugement est susceptible d'être reconnu ou exécuté conformément à l'article 5(1)(c), (e), (f), (l), ou (m) ;
ou*
- (b) le jugement est susceptible d'être reconnu ou exécuté conformément à un autre sous-paragraphe de l'article 5(1)[, l'article 5(3),] ou conformément à l'article 6, et ces exigences d'admissibilité sont remplies dans l'État contractant pour lequel ce tribunal exerce les fonctions judiciaires relatives à la matière concernée.*

OU

[5. Aux fins du paragraphe premier, un jugement rendu par un tribunal commun à deux ou plusieurs États est réputé l'avoir été par le tribunal d'un État contractant si cet État a désigné ce tribunal commun dans une déclaration à cet effet, et si l'une des conditions suivantes est remplie :

- (a) tous les membres du tribunal commun sont des États contractants pour lesquels ce tribunal exerce les fonctions judiciaires relatives à la matière concernée et le jugement est susceptible d'être reconnu ou exécuté conformément à l'article 5(1)(c), (e), (f), (l), ou (m) ;
ou*
- (b) le jugement est susceptible d'être reconnu ou exécuté conformément à un autre sous-paragraphe de l'article 5(1)[, l'article 5(3),] ou conformément à l'article 6, et ces exigences d'admissibilité sont remplies dans l'État contractant pour lequel ce tribunal exerce les fonctions judiciaires relatives à la matière concernée.*

6. Un État contractant peut déclarer qu'il ne reconnaîtra ou n'exécutera pas les jugements rendus par un tribunal commun qui fait l'objet d'une déclaration en vertu du paragraphe 5 pour les matières couvertes par cette déclaration.

ou

6. La déclaration visée au paragraphe 5 n'aura d'effet qu'entre l'État contractant l'ayant faite et les autres États contractants ayant déclaré l'accepter. Ces déclarations doivent être déposées auprès du ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, lequel transmettra, par voie diplomatique, une copie certifiée à chacun des États contractants.]]

¹⁶ Aide-mémoire du Président de la Commission spéciale de novembre 2018, para. 14 (*op. cit.* note 11).

6. La Commission spéciale a également suggéré que le groupe de travail informel poursuive ses travaux sur ce sujet. Elle a encouragé les Membres à partager des exemples informels et spécifiques en ce qui concerne la nature et le fonctionnement des tribunaux communs et l'application du projet de disposition¹⁷.

7. Conformément à ces mandats, un groupe de travail informel a été rétabli. L'UE a élaboré un document explicatif sur la nature et le fonctionnement des tribunaux communs au sein de l'UE (ci-après, le « document de l'UE de 2018 ») qui a été communiqué au groupe. Afin de donner aux participants à la Session diplomatique une vue d'ensemble des tribunaux communs de l'UE, le document de l'UE de 2018 est joint en annexe II à la présente note.

8. En vue de faciliter la poursuite des discussions sur ces dispositions lors de la Session diplomatique à venir, le BP a préparé la présente note. La section II donne d'abord un aperçu des tribunaux communs qui sont analysés plus en détail à l'annexe I. La section III présente ensuite le concept et les types de tribunaux communs. La section IV porte sur le traitement des jugements rendus par des tribunaux communs à la fois dans le cadre des dispositions actuelles de l'article 4(5) et (6) du projet de Convention, et dans les cas où le projet de Convention ne prévoit pas expressément de disposition portant sur les tribunaux communs. La section V conclut en énonçant deux options possibles permettant de traiter les jugements rendus par des tribunaux communs, elle examine leurs implications et indique certains points à examiner.

9. Pour faciliter l'analyse, l'expression « État du tribunal commun » sera utilisé dans la présente note pour désigner l'État qui relève du tribunal commun.

II. Aperçu des tribunaux communs recensés

10. L'annexe I de la présente note identifie plusieurs tribunaux communs aux fins du projet de Convention. Ces informations ont pour but d'apporter plus de précision et de transparence en ce qui concerne les tribunaux communs qui existent au moment de la rédaction de la présente note. Il convient de noter que cette liste n'est pas exhaustive.

11. En résumé, l'annexe I traite de cinq tribunaux régionaux / internationaux disposant d'une vaste compétence en matière civile ou commerciale. Ces tribunaux sont : la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des affaires (CCJA), la Cour de justice des Caraïbes (CJC), la Cour suprême des Caraïbes orientales (CECA), la Cour de justice de la Communauté andine (TJCA) et le Comité judiciaire du Conseil privé. Cette annexe évoque en outre deux tribunaux régionaux / internationaux spécialisés en matière de propriété intellectuelle. Ces deux tribunaux sont la Cour de justice Benelux ainsi que la future Juridiction unifiée du brevet.

12. Il convient de noter que la note de 2017 comptait la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, la « CJUE ») parmi les tribunaux communs. Le document de l'UE de 2018 précise toutefois que la CJUE n'est *pas* un tribunal commun conformément au régime du projet de Convention¹⁸. Il s'agit d'un tribunal d'un Membre de la HCCH pour deux raisons : premièrement, la CJUE fait partie du cadre institutionnel de l'UE, celle-ci est son seul organe judiciaire. Si l'UE, en tant que Membre de la HCCH, devenait liée par la future Convention Jugements, les jugements de la CJUE seraient régis par la future Convention comme ceux des tribunaux nationaux. Deuxièmement, il s'agit de l'approche adoptée dans la Convention Élection de for de 2005. Comme indiqué dans le document de l'UE de 2018, cette approche devra être conservée étant donné la nature complémentaire de la Convention Élection de for de 2005 et du projet de Convention¹⁹.

¹⁷ *Ibid.*, para 15.

¹⁸ Document de l'UE de 2018, para. 17 à 21.

¹⁹ T. Hartley & M. Dogauchi, « Rapport explicatif sur la Convention Accords d'élection de for de 2005 », in *Actes et documents de la Vingtième session (2005)*, tome III, Accords d'élection de for, Anvers-Oxford-Portland, Intersentia,

13. L'annexe I présente le contexte, la structure, la composition, la compétence matérielle ainsi que la fonction de chaque tribunal identifié. Elle examine également si ces tribunaux communs peuvent reconnaître ou exécuter les jugements étrangers et, dans l'affirmative, comment cela pourrait être fait. L'annexe I indique également, selon le cas, si le tribunal commun partage sa compétence avec les tribunaux nationaux.

14. Les observations générales concernant ces tribunaux sont les suivantes :

- (i) Il existe des tribunaux communs dont le champ d'application en matière civile ou commerciale dépasse celui du projet de Convention, à l'instar des questions contractuelles, liées au droit des sociétés, etc. Il ressort des informations disponibles que les tribunaux communs spécialisés en matière de propriété intellectuelle sont les seuls tribunaux communs spécialisés qui relèvent du champ d'application du projet de Convention.
- (ii) Il existe des tribunaux communs qui remplissent uniquement les attributions d'une juridiction d'appel (par ex., la CCJA et le Comité judiciaire du Conseil privé) et d'autres qui remplissent à la fois les attributions d'une juridiction de première instance et d'appel (que ce soit en matière civile ou commerciale) (par ex., la Cour de justice Benelux). Il existe aussi des tribunaux communs qui remplissent les attributions d'une juridiction de première instance et d'appel mais dont les fonctions sont distinctes selon qu'ils agissent en première instance ou en appel. À titre d'exemple, un tribunal commun compétent en première instance sur des matières qui ne relèvent pas du projet de Convention mais compétent en appel sur des matières qui tombent sous le coup du projet de Convention (c'est le cas notamment de la CJC).
- (iii) Aucun des tribunaux communs identifiés ne semble avoir la responsabilité de faire exécuter des jugements étrangers (sauf dans la mesure où ils remplissent les attributions d'une juridiction d'appel et entendent des appels concernant les litiges portant sur l'exécution). La reconnaissance des jugements étrangers est bien entendu une question distincte et, en l'absence de règles expresses sur la reconnaissance, elle serait régie par le droit national appliqué par le tribunal commun compétent dans le cadre d'une affaire portée devant ce tribunal.
- (iv) À l'exception de la période de transition de la future Juridiction unifiée du brevet, il n'existe aucun partage de compétence dans le traitement des affaires de première instance entre les tribunaux communs mentionnés et les tribunaux nationaux concernés.

2010, para. 17 (Rapport Hartley/Dogauchi) : « Il s'ensuit qu'un accord d'élection de for désignant "les tribunaux de la Communauté européenne" ou visant particulièrement "la Cour de justice des Communautés européennes (Tribunal de première instance)" relèverait de la Convention ». Voir également le Document de l'UE de 2018, para. 22 à 24, qui décrit la manière dont les décisions de la CJUE pourraient circuler dans le cadre du projet de Convention, voir Section II. d.). Pour plus d'informations, voir la « Convention Jugements : Rapport explicatif préliminaire révisé », Doc. pré. No 1 de novembre 2018 à l'attention de la Vingt-deuxième session sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers (du 18 juin au 2 juillet 2019) (ci-après, le « Rapport explicatif préliminaire révisé »), para. 124 (voir chemin d'accès indiqué à la note 2).

III. Concept et types de tribunaux communs

15. La notion de tribunaux communs dans le projet de Convention est la même que celle qui figure dans la note de 2017. Comme expliqué dans le Rapport explicatif préliminaire révisé, dans le contexte du projet de Convention, la notion de « tribunal commun » désigne un tribunal habilité par deux ou plusieurs États, par accord ou par acte unilatéral, à (i) exercer sa compétence sur des matières comprenant celles qui entrent dans le champ d'application du projet de Convention, c'est-à-dire les matières civiles ou commerciales ; et à (ii) rendre des décisions sur le fond comprenant des décisions constituant des « jugements » en vertu de l'article 3(1)(b). Conformément à de tels accords ou actes unilatéraux, les États transfèrent ou délèguent leur pouvoir judiciaire à un tribunal commun. Le tribunal commun est investi d'un pouvoir exclusif ou coexistant avec celui des juridictions nationales. En tant que tel, le tribunal commun fait partie du système judiciaire des États qui ont institué le tribunal commun et les jugements du tribunal commun pourraient donc être assimilés aux jugements rendus par un tribunal national de cet État. La création de tribunaux communs reflète habituellement, mais pas nécessairement, les intérêts qu'ont différents États à garantir une interprétation et une application uniformes d'un droit matériel harmonisé, par exemple, des droits de propriété intellectuelle unitaires²⁰.

16. Quelques juridictions internationales telles que la Cour internationale de justice (CIJ), la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH), la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) ou l'Organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ne constituent pas des tribunaux communs au sens du projet de Convention. Ces tribunaux sont compétents pour connaître des litiges de droit international public, et non de matières civiles et commerciales, et de ce fait, ils n'exercent pas la compétence des États mais exercent leur compétence sur les États en tant que sujets de droit international. L'expression « tribunaux communs » ne s'étend ni aux tribunaux d'arbitrage²¹, ni aux tribunaux spécialisés créés par un État²², ni aux autres organes qui n'ont pas de fonction juridictionnelle²³.

17. Par ailleurs, bien que les tribunaux établis en vertu de traités bilatéraux d'investissement pour connaître des différends entre investisseurs et États ne constituent pas eux non plus des tribunaux communs parce qu'ils exercent leur compétence *sur* l'État en tant que sujet de droit international, comme souligné dans le Rapport explicatif préliminaire révisé, il ne peut pas être totalement exclu qu'à l'avenir, ces tribunaux fonctionnent comme des tribunaux communs dans certaines situations²⁴.

18. En ce qui concerne les fonctions des tribunaux communs, ils peuvent servir soit comme juridiction d'appel uniquement, soit comme juridiction de première instance et d'appel. Lorsqu'elle sert uniquement de juridiction d'appel, la juridiction de première instance est toujours une juridiction de l'État qui relève du tribunal commun. Cette catégorisation a des implications sur la manière dont les décisions circulent dans le cadre du projet de Convention.

19. Il convient de noter que la question du « tribunal commun » peut se poser non seulement lorsqu'un tribunal est commun à deux ou plusieurs États, mais aussi, par exemple, lorsqu'un système juridique non unifié a des tribunaux communs qui connaissent des recours formés par des unités territoriales de systèmes juridiques différents. L'article 23 s'appliquerait dans ce contexte, en

²⁰ Rapport explicatif préliminaire révisé, para. 123.

²¹ Par ex., la Cour permanente d'arbitrage (CPA) ou le Tribunal arbitral du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI).

²² Par ex., le Tribunal de commerce international de Singapour (SICC) ou le Tribunal du Centre financier international de Dubaï (DIFC).

²³ Par ex., le Bureau des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe. Il convient de noter qu'à ce stade de la négociation, les décisions des offices de brevets des États contractants ne sont pas couvertes par le champ d'application du projet de Convention, à l'exception de la situation décrite à l'art. 8(3).

²⁴ Rapport explicatif préliminaire révisé, para. 124 (les co-Rapporteurs sollicitent des exemples sur ce point).

exigeant que certaines références (y compris les références aux tribunaux) soient interprétées comme s'appliquant « le cas échéant » à l'unité territoriale ou à l'État.

IV. Traitement des jugements rendus par un tribunal commun

20. Le projet de Convention contient des dispositions explicites sur le traitement des jugements rendus par des tribunaux communs (art. 4(5) et (6)). Il serait également intéressant de voir si et comment les jugements rendus par des tribunaux communs circuleraient s'il n'y avait pas de disposition expresse dans le projet de Convention. La présente section traite des deux situations.

A. Fonctionnement de l'article 4(5) et (6) du projet de Convention

21. Contrairement à l'approche adoptée à l'article 22 du projet de Convention de février 2017, les dispositions actuelles sur les tribunaux communs (art. 4(5) et (6)) portent sur l'issue des procédures des tribunaux communs, c'est-à-dire les types de jugements qu'ils rendent.

22. L'article 4(5) et (6) du projet de Convention présentent deux solutions alternatives afin de permettre aux jugements rendus par des tribunaux communs de circuler. En substance, ces deux options sont similaires : elles prévoient toutes deux un mécanisme de déclaration en vertu duquel un État contractant peut déclarer que les jugements rendus par des tribunaux communs désignés sont réputés constituer des jugements rendus par les tribunaux de cet État et qu'ils entrent à ce titre dans le champ d'application du projet de Convention (art. 4(5)). Selon la deuxième option (art. 4(5) et (6)), la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus par des tribunaux communs désignés dans une telle déclaration dépendent de la volonté des autres États contractants de reconnaître et exécuter ces jugements. Deux variantes sont proposées : soit les États contractants qui n'ont pas fait de déclaration en vertu de l'article 4(5) peuvent déclarer qu'ils ne reconnaîtront pas ou n'exécuteront pas les jugements rendus par les tribunaux communs désignés dans une telle déclaration (variante 1), soit la reconnaissance ou l'exécution des jugements rendus par les tribunaux communs désignés dépend de l'acceptation expresse par chaque État contractant d'une déclaration en vertu de l'article 4(5) (variante 2).

1. Alternative 1 - Article 4(5) uniquement²⁵

23. Aux termes de cette disposition, les jugements rendus par un tribunal commun à deux ou plusieurs États sont réputés constituer des jugements aux fins du projet de Convention si : (i) l'État contractant a désigné ce tribunal commun dans une déclaration à cet effet et (ii) certaines conditions sont remplies.

24. La première condition signifie que les jugements rendus par des tribunaux communs n'entrent pas automatiquement dans le champ d'application du projet de Convention : une déclaration positive de l'État contractant ou des États contractants pour le compte du ou desquels ce tribunal commun exerce sa compétence est également nécessaire. Cela apportera de la clarté et de la transparence aux autres États contractants.

25. Par ailleurs, les alinéas (a) et (b) de l'article 4(5) précisent l'application, aux jugements rendus par des tribunaux communs, des critères de compétence établis aux articles 5 et 6. Certains des critères prévus aux articles 5 et 6 sont fondés sur des liens entre un jugement et un État contractant précis, c'est-à-dire l'État d'origine, alors que les tribunaux communs exercent leur compétence pour le compte de deux ou plusieurs États. L'application de ces critères ne pose pas de difficultés lorsque le tribunal commun remplit uniquement les attributions d'une juridiction d'appel étant donné que le critère peut être appliqué par référence à la juridiction de première instance dans un État

²⁵ Une analyse détaillée et complète du fonctionnement de l'art. 4(5) figure dans le Rapport explicatif préliminaire révisé, para. 125 à 138. Par souci de cohérence, la présente note reprend l'analyse.

contractant. L'application des critères ne pose pas non plus de difficultés lorsque tous les États pour le compte desquels le tribunal commun exerce sa compétence de première instance sont des États contractants. Dans le cas où certains d'entre eux sont des États contractants, il peut s'avérer plus clair et transparent que l'application des critères de compétence soit soumise à des contrôles supplémentaires pour éviter ce que l'on appelle le « problème de l'État profiteur » : les parties en litige devant les tribunaux communs d'États non contractants peuvent demander à avoir accès au système prévu dans le projet de Convention. Les alinéas (a) et (b) prévoiraient ces contrôles et éviteraient le problème de « l'État profiteur ». Sans ces contrôles supplémentaires, les États parties à l'accord établissant le tribunal commun mais non Parties au projet de Convention pourraient bénéficier de la reconnaissance et de l'exécution des jugements en vertu du projet de Convention sans avoir à souscrire à ses obligations.

26. Critères de compétence fondés sur le consentement : article 4(5)(a). L'alinéa (a) règle les hypothèses dans lesquelles le critère de compétence est fondé sur le consentement et non sur un lien géographique avec le territoire de l'État d'origine : l'article 5(1)(c), jugements contre la personne qui a introduit la demande ; article 5(1)(e), consentement exprès du défendeur à la compétence du tribunal d'origine ; article 5(1)(f), le défendeur a fait valoir ses arguments sur le fond sans contester la compétence ; article 5(1)(l), jugements portant sur une demande reconventionnelle ; article 5(1)(m), accords non exclusifs d'élection de for.²⁶ À moins que tous les États membres du tribunal commun soient des États contractants, les jugements rendus par des tribunaux communs couverts par ces critères de compétence ne seront pas reconnus ou exécutés en vertu du projet de Convention parce qu'il n'est pas possible de les rattacher à un État en particulier.

27. Critères de compétence fondés sur un facteur de rattachement géographique : article 4(5)(b). L'alinéa (b) régit les hypothèses dans lesquelles le critère de compétence est un facteur de rattachement géographique, c'est-à-dire un lien particulier entre le litige et le territoire de l'État d'origine : l'article 5(1)(a) et (b), résidence habituelle ou principal établissement de la personne contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est demandée ; article 5(1)(d), lieu d'une succursale, d'une agence ou d'un autre établissement du défendeur ; article 5(1)(g), lieu d'exécution d'une obligation contractuelle ; article 5(1)(h), situation d'un immeuble ou article 5(1)(j), lieu de survenue du dommage. Il en est de même en ce qui concerne les critères de compétence énoncés aux articles 5(3) et 6. Dans ces hypothèses, le projet de Convention impose que ces conditions soient satisfaites dans un État contractant dont la fonction judiciaire pour la matière en question est exercée par le tribunal commun qui rend le jugement. Cette exigence d'un rattachement à un État contractant implique qu'il n'est pas nécessaire, contrairement au cas de l'alinéa (a), que tous les États membres du tribunal commun soient des États contractants au projet de Convention.

28. Exemple. Supposons que les États X, Y et Z aient établi un tribunal commun. Les États X et Y sont Parties au projet de Convention et ont fait une déclaration en vertu de l'article 4(5) tandis que l'État Z n'est pas Partie au projet de Convention. Dans cette hypothèse, un jugement rendu par ce tribunal commun ne circulera pas en vertu du projet de Convention si le seul critère de compétence applicable est que le défendeur a fait valoir ses arguments sur le fond devant le tribunal commun sans contester la compétence (voir art. 5(1)(f)) ou que le défendeur avait sa résidence habituelle dans l'État Z. Inversement, ce jugement circulerait si le défendeur avait sa résidence habituelle dans l'État X ou Y. Cela permet d'assurer que l'État Z ne tire aucun avantage du projet de Convention même s'il est membre du tribunal commun.

29. Inversement, l'intérêt du projet de Convention serait cependant réduit pour les États X et Y dans ce scénario. Par exemple, un jugement du tribunal commun siégeant dans l'État X, dans des circonstances où les parties au litige avaient convenu de la compétence non exclusive du tribunal

²⁶ Les co-Rapporteurs notent que l'alinéa (k) est également basé sur le consentement, mais qu'il n'est pas couvert par l'art. 5(1)(a). Il est vrai qu'il mentionne l'« État d'origine » mais lorsque les tribunaux communs ont compétence sur les questions de *trust*, la clause renverra habituellement à ces tribunaux communs et l'alinéa (k) doit être interprété en conséquence.

commun siégeant dans l'État X, ou de la « compétence non exclusive des tribunaux de l'État X » (qui comprendrait le tribunal commun, pour les questions relevant de sa compétence), ne circulerait pas en vertu du projet de Convention.

30. **Droits de propriété intellectuelle.** L'application de l'article 4(5) aux critères de compétence énoncés aux articles 5(3) et 6(a) n'est pas aussi simple. Premièrement, il faut déterminer si le tribunal commun a compétence sur les droits de propriété intellectuelle nationaux ou sur les droits de propriété intellectuelle unitaires. Si le tribunal commun a compétence sur les droits de propriété intellectuelle nationaux, c'est-à-dire les droits délivrés, octroyés ou enregistrés pour chaque État membre, les conditions de l'article 4(5)(b) peuvent être remplies si le droit de propriété intellectuelle a été délivré pour le territoire d'un État qui est Partie au projet de Convention.

31. La question est plus complexe dans le cas de droits de propriété intellectuelle unitaires, c'est-à-dire lorsque le droit de propriété intellectuelle est délivré, octroyé ou enregistré pour l'ensemble du territoire des États pour le compte desquels ce tribunal commun exerce sa compétence. Concernant les jugements portant sur [l'enregistrement ou] la validité, tous ces États doivent être Parties au projet de Convention pour remplir les conditions énoncées à l'article 4(5)(b). En revanche, en ce qui concerne les jugements portant sur la contrefaçon, deux interprétations du projet de Convention sont possibles.

32. Une première interprétation est que le parallélisme entre [l'enregistrement ou] la validité et la contrefaçon implique qu'un droit de propriété intellectuelle unitaire est contrefait, non pas dans un État membre particulier, mais dans tous les États membres pour le compte desquels le tribunal commun exerce sa compétence, c'est-à-dire que toute contrefaçon de ce droit de propriété intellectuelle unitaire se produit dans tous les États. Dans ce cas, tous doivent être Parties au projet de Convention pour remplir la condition énoncée à l'article 4(5).

33. **Exemple.** S'il existe un tribunal commun aux États X, Y et Z, qui a compétence sur les droits de propriété intellectuelle unitaires délivrés ou accordés pour l'ensemble du territoire de ces trois États, les jugements portant sur la contrefaçon de ces droits rendus par ce tribunal commun ne rempliront les conditions énoncées à l'article 4(5)(b) que si ces trois États sont Parties au projet de Convention (et ont évidemment fait la déclaration correspondante).

34. La seconde interprétation possible est que les jugements portant sur [l'enregistrement ou] la validité et les jugements portant sur la contrefaçon doivent être traités différemment. Selon cette interprétation, les jugements portant sur la contrefaçon d'un droit de propriété intellectuelle unitaire rempliraient la condition énoncée à l'article 4(5)(b) s'il est possible de localiser la contrefaçon sur le territoire d'un État relevant du tribunal commun. Si cet État membre a ratifié le projet de Convention et fait la déclaration correspondante, la condition énoncée à l'article 4(5)(b) sera satisfaite, que les autres États membres aient ou non ratifié le projet de Convention.

35. **Exemple.** Supposons que les États X, Y et Z aient établi un tribunal commun qui a compétence sur les droits de propriété intellectuelle unitaires délivrés ou accordés pour l'ensemble de leur trois territoires. Seuls les États X et Y sont Parties au projet de Convention. Dans ce cas, les jugements portant sur la validité de ces droits de propriété intellectuelle ne circuleraient pas en vertu du projet de Convention. Inversement, les jugements portant sur la contrefaçon de ces droits circuleraient et rempliraient la condition énoncée à l'article 4(5)(b) si la contrefaçon s'est produite sur le territoire de l'État X ou Y, mais pas si elle s'est produite sur le territoire de l'État Z.

36. **Attributions de juridiction d'appel.** En principe, si les tribunaux communs n'exercent que des attributions de juridiction d'appel, le paragraphe 5 devrait s'appliquer sur la base de l'État contractant dans lequel la procédure en première instance a été introduite. Ainsi, si le tribunal de première instance où l'instance a été introduite était un tribunal d'un État contractant ayant fait la déclaration en vertu de l'article 4(5), les jugements rendus en appel par ce tribunal commun

pourraient prétendre à la reconnaissance et à l'exécution en vertu du projet de Convention si l'une des deux conditions énoncées dans cette disposition est remplie²⁷.

37. **Tribunaux communs en tant que tribunaux requis.** Les États contractants sont tenus de reconnaître et d'exécuter les jugements conformément au projet de Convention. Cette obligation n'est pas affectée lorsque la question de la reconnaissance se pose au cours d'une procédure devant un tribunal commun exerçant des fonctions judiciaires pour le compte d'un État contractant²⁸. Il en va de même en ce qui concerne l'exécution, même si les questions d'exécution sont rarement appelées à se poser devant un tribunal commun²⁹. Par conséquent, les tribunaux communs doivent mettre en œuvre le projet de Convention et reconnaître (et, si cela relève de leurs fonctions, exécuter) les jugements conformément à ses dispositions. Cette obligation subsiste indépendamment du fait que les États contractants pour le compte desquels les tribunaux communs exercent leur compétence aient fait ou non la déclaration prévue à l'article 4(5).

2. Alternative 2 - Article 4(5) et (6)³⁰

38. **Introduction.** La formulation alternative de cette disposition conserve le texte du paragraphe 5 tout en ajoutant un paragraphe 6. Le paragraphe 6 reflète les préoccupations de certains États concernant l'obligation d'appliquer le projet de Convention aux jugements rendus par des tribunaux communs sur la seule base d'une déclaration de l'État d'origine. Le texte envisage deux approches, la première basée sur un système de refus (*opt-out*) et la seconde sur un système d'acceptation (*opt-in*).

39. **Système de refus (*opt-out* ou déclaration négative).** En vertu du système de refus, si l'État d'origine du jugement a fait une déclaration pour inclure les jugements rendus par des tribunaux communs dans le champ d'application du projet de Convention, tout autre État contractant peut déclarer qu'il ne reconnaîtra ni n'exécutera ces jugements pour les matières couvertes par cette déclaration. Le refus peut être total ou restreint à certaines matières³¹.

40. Le principe de réciprocité implique que si un État contractant choisit le refus, l'État ou les États du tribunal commun peuvent refuser de reconnaître et d'exécuter des jugements rendus par les tribunaux de l'État qui a opté pour le refus pour les matières qui relèvent du champ d'application de la déclaration de cet État. Imaginons par exemple qu'il existe un tribunal commun aux États X et Y pour les questions de droits de propriété intellectuelle enregistrés. Ces deux États ont ratifié le projet de Convention et fait la déclaration envisagée à l'article 4(5). L'État Z a fait la déclaration négative envisagée à l'article 4(6). En vertu du principe de réciprocité, les États X et Y peuvent refuser de reconnaître et d'exécuter les jugements rendus par les tribunaux de l'État Z qui portent sur des droits de propriété intellectuelle enregistrés.

41. **Système d'acceptation (*opt-in* ou déclaration positive).** Le système d'acceptation repose sur des déclarations réciproques. La déclaration d'un État tendant à inclure les jugements rendus par ses

²⁷ Les co-Rapporteurs invitent à réfléchir à la question suivante : le texte du projet de Convention ne prévoit pas de règle différente pour les tribunaux qui exercent exclusivement des attributions de juridiction d'appel. En conséquence, l'une des deux conditions de l'art. 4(5) doit être remplie pour que ces jugements circulent, même si ces limites de compétence ne se justifient pas lorsque le jugement de première instance émane d'un État contractant qui a fait une déclaration relative au tribunal d'appel commun.

²⁸ Voir aussi Doc. trav. No 254 (*op. cit.* note 10), para. 13 et 14.

²⁹ En particulier, les mesures d'exécution sont en général strictement territoriales et ont toutes chances de rester soumises à la compétence exclusive des différents États.

³⁰ Une analyse détaillée et complète sur le fonctionnement de l'art. 4(5) figure dans le Rapport explicatif préliminaire révisé, para. 139 à 142. Par souci de cohérence, la présente note reprend l'analyse.

³¹ Les co-Rapporteurs invitent à réfléchir à la question suivante : le texte n'indique pas clairement si un État contractant peut faire une déclaration pour exclure seulement la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus par un tribunal exerçant exclusivement les attributions d'une juridiction d'appel, lorsque le jugement de première instance rendu par un tribunal d'un État contractant est susceptible d'être reconnu et exécuté en vertu du projet de Convention.

tribunaux communs dans le champ d'application du projet de Convention n'aura d'effet qu'entre cet État et les États qui l'ont expressément acceptée. Les déclarations positives doivent être déposées auprès du ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, lequel transmettra, par voie diplomatique, une copie certifiée à chacun des États contractants.

B. Traitement des jugements rendus par des tribunaux communs sans dispositions expresses dans le cadre du projet de Convention

42. Cette sous-section traite de la reconnaissance et de l'exécution des jugements rendus par des tribunaux communs en l'absence de dispositions spécifiques telles que l'article 4(5) et (6) du projet de Convention. Elle ne vise pas à fournir une analyse de principe de la manière dont les jugements rendus par des tribunaux communs devraient être reconnus et exécutés, mais plutôt à esquisser les possibilités de sorte à aider les États à prendre une décision éclairée lors de la Session diplomatique.

43. Avant d'aborder l'analyse, il serait utile d'évoquer en quelques mots le traitement des jugements rendus par un tribunal commun en vertu de la Convention Élection de for de 2005. La Convention Élection de for de 2005 ne contient pas de dispositions expresses sur les jugements rendus par les tribunaux communs. Contrairement aux négociations portant sur le projet de Convention, la question des tribunaux communs n'a pas été expressément abordée lors des négociations ayant porté sur la Convention Élection de for de 2005. Malgré la nature complémentaire du projet de Convention et de la Convention Élection de for de 2005, les critères de compétence relatifs à la reconnaissance et à l'exécution en vertu de chaque instrument sont fondamentalement différents, ce qui peut conduire à un traitement différent des jugements rendus par les tribunaux communs. En vertu de la Convention Élection de for de 2005, le critère de compétence pour la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers est l'accord exclusif d'élection de for par les parties³², alors que dans le cadre du projet de Convention, les critères de compétence pour la reconnaissance et l'exécution sont indirectes et diffèrent selon l'objet du litige. En tant que tel, le mécanisme d'exécution en vertu de la Convention Élection de for de 2005 intervient dans des circonstances relativement plus restreintes. L'analyse des tribunaux communs en vertu du projet de Convention ne s'appliquerait pas nécessairement à une analyse des tribunaux communs dans le contexte de la Convention Élection de for de 2005.

44. En supposant que le projet de Convention ne contienne aucune disposition expresse sur les tribunaux communs, le tribunal requis devrait se fonder sur les autres dispositions du projet de Convention pour déterminer si et comment les jugements rendus par des tribunaux communs circuleraient.

45. L'article 3(1) du projet de Convention définit un jugement comme « toute décision sur le fond rendue par un tribunal, quelle que soit sa dénomination... ». Ainsi, pour qu'un jugement rendu par un tribunal commun puisse circuler, il doit remplir deux conditions : il doit être (i) « une décision sur le fond » et (ii) « rendue par un tribunal »³³. La première condition ne constitue pas l'objet de la présente note. En ce qui concerne la deuxième condition « rendue par un tribunal », le Rapport explicatif préliminaire révisé explique que le terme « tribunal » doit, en principe, être interprété de façon autonome comme désignant les autorités ou organes qui font partie de la branche judiciaire d'un État et qui exercent des fonctions juridictionnelles³⁴. Les tribunaux communs auxquels les États ont transféré ou délégué leur pouvoir judiciaire (qu'il soit exercé exclusivement par les tribunaux nationaux ou concurremment avec eux) sont considérés comme faisant partie du pouvoir judiciaire des États concernés. Il est donc probable qu'ils pourraient être qualifiés de « tribunal » par une interprétation autonome en vertu du projet de Convention.

³² Art. 8 et 9 de la Convention Élection de for de 2005.

³³ Rapport explicatif préliminaire révisé, para. 82.

³⁴ *Ibid.*, para 89.

46. Une autre question importante pour la circulation des jugements rendus par des tribunaux communs est la nécessité d'identifier un « État d'origine » auquel la décision peut être liée. L'« État d'origine », qui est un concept utilisé tout au long du projet de Convention, permet de reconnaître et d'exécuter « un jugement rendu par un tribunal d'un État contractant (État d'origine) » conformément à un critère de compétence indirecte. Certains de ces « critères de compétence » (figurant aux art. 5 et 6) sont également fondés sur des liens géographiques avec le territoire de l'État d'origine (par ex., art. 5(1)(a) ayant sa résidence habituelle dans l'État d'origine ; art. 5(1)(b) principal établissement dans l'État d'origine). En outre, l'« État d'origine » est également important en ce sens que la loi de cet État détermine la validité du jugement (« Un jugement n'est reconnu que s'il produit ses effets dans l'État d'origine et n'est exécuté que s'il est exécutoire dans l'État d'origine »³⁵). Étant donné qu'un tribunal commun exerce une compétence qui lui a été transférée ou déléguée par plusieurs États, la Session diplomatique devra peut-être examiner lequel, et par quels moyens, un jugement rendu par un tribunal commun revêtirait l'identité d'un « État d'origine » en vertu du projet de Convention en l'absence de dispositions spécifiques.

47. En vue de faciliter les discussions lors de la Session diplomatique s'agissant des questions potentielles, la présente note propose six scénarios dans lesquels ces questions sont en jeu. Tout au long de ce processus, il convient d'examiner si la circulation des jugements rendus par un tribunal commun devraient différer selon que (i) tous les États relevant du tribunal commun sont Parties au projet de Convention ; et (ii) les jugements rendus par un tribunal commun sont rendus en appel (d'une juridiction nationale, ou de sa propre section de première instance) ou en première instance.

48. Cette analyse commencera par l'examen de la reconnaissance et de l'exécution des jugements *d'appel* rendus par les tribunaux communs, avant de se pencher sur la reconnaissance et l'exécution des jugements *de première instance* rendus par les tribunaux communs. Les scénarios 1 et 2 examineront le caractère exécutoire des jugements des tribunaux communs rendus en appel par les tribunaux nationaux tandis que les scénarios 3 et 4 examineront les jugements rendus en appel par les tribunaux communs concernant une décision rendue en première instance par ces mêmes tribunaux. Enfin, les scénarios 5 et 6 examineront le caractère exécutoire des jugements rendus par les tribunaux communs en première instance.

49. *Jugements de tribunaux communs rendus en appel* : Tous les tribunaux communs énumérés à l'annexe I exercent des attributions d'une juridiction d'appel. Le tribunal commun peut exercer sa compétence d'appel sur une décision rendue par un tribunal national (scénarios 1 et 2) ou sur une décision rendue en première instance par sa propre section (scénarios 3 et 4).

50. **Scénario 1.** Supposons que les États X, Y et Z aient établi un tribunal commun. Les États X, Y et Z sont Parties au projet de Convention. Le tribunal commun ne connaît que des affaires portées en appel devant les tribunaux nationaux des États X, Y ou Z. Une décision en appel rendue par le tribunal commun doit être exécutée dans l'État R, également Partie au projet de Convention. Le jugement rendu en appel concernait une affaire de l'État X.

51. Lorsque la décision rendue par le tribunal commun est un appel d'une juridiction nationale, et si tous les États du tribunal commun sont des États contractants au projet de Convention, il semble acceptable d'attribuer la « nationalité » du tribunal de première instance au jugement rendu en appel par le tribunal commun. En raison du fait que l'État a transféré ses fonctions de juridiction d'appel au tribunal commun, le tribunal commun pourrait alors être considéré comme un tribunal de l'État contractant en vertu de l'article 4(1) du projet de Convention.

52. Si tel est le cas, les références à l'« État d'origine » mentionné aux articles 5 et 6 doivent être interprétées comme se référant à l'État dans lequel l'affaire a été entendue en première instance, avant d'être entendue en appel devant le tribunal commun. Le siège du tribunal commun, qu'il se

³⁵ Art. 4(3) du projet de Convention.

trouve ou non dans un État contractant au projet de Convention ou dans un État contractant autre que l'État du tribunal de première instance, est sans incidence à cet égard.

53. Si l'analyse ci-dessus reflète une interprétation appropriée, la question est alors de savoir si le recours d'un tribunal national d'un État relevant du tribunal commun qui n'est pas devenu Partie au projet de Convention (scénario 2) devrait circuler en vertu du projet de Convention de la même manière que le recours d'un tribunal national d'un État contractant (scénario 1).

54. **Scénario 2.** Supposons que les États X, Y et Z aient établi un tribunal commun. Les États X et Y sont Parties au projet de Convention tandis que l'État Z ne l'est pas. Le tribunal commun ne connaît que des affaires portées en appel devant les tribunaux nationaux des États X, Y ou Z. Une décision en appel rendue par le tribunal commun doit être exécutée dans l'État R, également Partie au projet de Convention. Le jugement rendu en appel concernait une affaire de l'État Z.

55. Suivant l'approche du scénario 1, puisque l'État Z a transféré ses attributions de juridiction d'appel au tribunal commun, celui-ci fait partie du système judiciaire de l'État Z et devrait être considéré comme un tribunal de l'État Z. Par conséquent, le jugement rendu en appel par le tribunal commun ne serait pas autorisé à circuler selon le projet de Convention car l'État Z n'est pas un État contractant au projet de Convention.

56. La présente note se penche maintenant sur les jugements rendus en appel par les tribunaux communs qui statuent sur des questions également entendues par le tribunal commun en première instance. Il convient de distinguer deux scénarios : lorsque tous les États relevant du tribunal commun sont également des États contractants au projet de Convention (scénario 3) et lorsque tous les États relevant du tribunal commun ne sont pas tous des États contractants au projet de Convention (scénario 4).

57. **Scénario 3.** Supposons que les États X, Y et Z aient établi un tribunal commun. Tous les États sont Parties au projet de Convention. Le tribunal commun connaît une affaire portée en première instance, puis en appel. La décision rendue en appel par le tribunal commun doit être exécutée dans l'État R, également Partie au projet de Convention.

58. Dans ce scénario, ainsi que dans les scénarios 4, 5 et 6, la difficulté tient à la nécessité pour le tribunal requis d'attribuer un « État d'origine » au jugement rendu par le tribunal commun. Contrairement aux scénarios 1 et 2, il n'est pas possible de choisir un « État d'origine » à partir de la « nationalité » du tribunal de première instance.

59. À cet égard, le tribunal requis pourrait déterminer l'« État d'origine » par référence à l'État le plus étroitement lié à la demande sous-jacente qui a été portée devant le tribunal commun. Par exemple, si le jugement d'appel rendu par le tribunal commun a statué sur un bail immobilier situé dans l'État X, alors l'État X pourrait être considéré comme l'État d'origine. Il s'agit de l'approche implicite de l'article 4(5)(b) du projet de Convention. S'il existe des liens avec d'autres États, il peut y avoir plusieurs « États d'origine ». Par exemple, le défendeur peut également avoir eu sa résidence habituelle dans l'État Y, de sorte que l'État Y pourrait également être considéré comme l'État d'origine³⁶. Mais dans ce scénario, chacun des États d'origine potentiels est un État contractant au projet de Convention, de sorte que la question a une importance limitée.

60. **Scénario 4.** Supposons que les États X, Y et Z aient établi un tribunal commun. Les États X et Y sont Parties au projet de Convention tandis que l'État Z ne l'est pas. Le tribunal commun connaît une affaire portée en première instance, puis en appel. La décision rendue en appel doit être exécutée dans l'État R, également Partie au projet de Convention.

61. Les mêmes difficultés concernant l'identification d'un « État d'origine » pour le jugement d'appel rendu par le tribunal commun se posent ici comme dans le scénario 3. En outre, dans le présent scénario et dans le scénario 6, le tribunal requis serait confronté à une éventuelle question

³⁶ Art. 5(1)(a) du projet de Convention.

d'« État profiteur » : le jugement rendu par un tribunal commun reflète l'exercice d'une compétence qui lui est partiellement transférée par l'État Z, qui n'est pas un État contractant au projet de Convention ; si le jugement rendu par un tribunal commun pouvait circuler, l'État Z pourrait être considéré comme bénéficiant d'un avantage sans être devenu Partie au projet de Convention, ce qui serait « profiter » du consentement des États X et Y à être liés par le projet de Convention. La circulation de ces jugements entraverait le fonctionnement du projet de Convention, qui ne s'applique qu'entre ses États contractants. Toutefois, l'approche implicite de l'article 4(5)(b), qui se concentre sur l'existence d'un lien pertinent avec un autre État contractant, semble éviter cette question d'« État profiteur ».

62. La présente note porte à présent sur l'exécution des jugements rendus par un tribunal commun de première instance (scénarios 5 et 6). Il est important de noter que l'analyse des paragraphes 58, 59 et 61 s'applique également à celle-ci. Les scénarios se distinguent selon que tous les États relevant du tribunal commun sont des États contractants au projet de Convention (scénario 5) ou que les États relevant du tribunal commun ne sont pas tous des États contractants au projet de Convention (scénario 6).

63. **Scénario 5.** Supposons que les États X, Y et Z aient établi un tribunal commun. Les États X, Y et Z sont Parties au projet de Convention. La décision rendue en première instance par le tribunal commun doit être exécutée dans l'État R, également Partie du projet de Convention.

64. Il semble acceptable que le jugement rendu par un tribunal commun puisse circuler en vertu du projet de Convention (voir scénario 3). Toutefois, il s'agit là encore de la nécessité pour le tribunal requis de déterminer un « État d'origine » pour reconnaître et exécuter le jugement rendu par le tribunal commun. À cet égard, le tribunal requis pourrait identifier l'État d'origine selon la compétence avec laquelle la relation juridique ou la demande sous-jacente présente le lien le plus étroit. Par exemple, si la décision statuait sur un bail immobilier situé dans l'État X, alors l'État X pourrait être considéré comme l'État d'origine. Comme indiqué plus haut, il s'agit de l'approche implicite de l'article 4(5)(b).

65. **Scénario 6.** Supposons que les États X, Y et Z aient établi un tribunal commun. Les États X et Y sont Parties au projet de Convention tandis que l'État Z ne l'est pas. Une décision rendue en première instance par le tribunal commun doit être exécutée dans l'État R, également Partie au projet de Convention.

66. Là encore, le tribunal requis pourrait être confronté au problème de l'« État profiteur » (une analyse similaire se trouve au para. 61, *supra*). Un mécanisme (tel que celui de l'art. 4(5)(b)) serait nécessaire pour assurer un lien approprié avec l'État X ou l'État Y, afin d'éviter ce problème d'« État profiteur ».

V. Points nécessitant une réflexion et des discussions plus approfondies

67. La clarification et la transparence de ce que sont les tribunaux communs et de leur mode de fonctionnement, ainsi que la question de la réciprocité, sont deux points qui doivent être examinés. En termes de clarification et de transparence en ce qui concerne les tribunaux communs, un État contractant devrait être en mesure de déterminer quels tribunaux exerçant des compétences au nom d'un autre État contractant peuvent rendre des jugements qui relèvent du projet de Convention, y compris les tribunaux communs concernés. La position à l'égard d'un tribunal commun ne devrait pas être moins transparente ou moins claire que celle à l'égard des autres tribunaux concernés. Un État contractant bénéficiera également d'une clarification quant aux critères à appliquer par son tribunal national afin de déterminer s'il convient de reconnaître et d'exécuter des jugements rendus par des tribunaux communs.

68. L'examen du traitement réciproque dans le contexte des tribunaux communs en vertu du projet de Convention est une autre question importante. Un tribunal commun d'un État qui est un État contractant au projet de Convention peut s'attendre à ce que les jugements rendus par ce

tribunal circulent en vertu du projet de Convention du fait que ce tribunal commun a exercé le pouvoir judiciaire délégué par cet État. De ce point de vue, il peut proposer que le tribunal commun soit traité comme son propre tribunal national aux fins de la reconnaissance et de l'exécution réciproques en vertu du projet de Convention. Toutefois, si l'État se voit refuser la réciprocité de traitement à l'égard des jugements rendus par le tribunal commun, cela peut créer un déséquilibre dans le fonctionnement du projet de Convention pour l'État : certains jugements – rendus par les tribunaux nationaux – pourraient circuler tandis que d'autres – rendus par les tribunaux communs (l'État n'ayant plus compétence pour juger) – ne pourraient pas circuler.

69. Sur la base de ces considérations, deux grandes options concernant le traitement des jugements rendus par des tribunaux communs peuvent être soumises à la discussion : 1) s'il y a lieu de poursuivre sans aborder expressément le traitement des jugements rendus par les tribunaux communs dans le projet de Convention ou 2) s'il y a lieu d'aborder expressément la question dans le cadre du projet de Convention. Chaque option comporte différentes sous-options. Par exemple, si l'option 1 (aucune disposition expresse relative aux tribunaux communs) est adoptée, la manière dont l'instrument est censé s'appliquer aux tribunaux communs pourrait être traitée dans le Rapport explicatif. Si l'option 2 (disposition expresse relative aux tribunaux communs) est adoptée, une disposition détaillée dans le sens de l'article 4(5) et (6) pourrait être incluse, et accompagnée également d'une explication dans le Rapport explicatif. Ces questions devront faire l'objet d'une réflexion et de discussions plus approfondies lors de la Session diplomatique.

Option 1 : Ne pas se référer expressément aux jugements rendus par les tribunaux communs dans le projet de Convention

70. Cette option exigerait que le tribunal requis détermine si ces jugements entrent dans le champ d'application du projet de Convention et peuvent donc être reconnus et exécutés, en particulier pour les tribunaux communs établis à l'avenir. Tout en notant que le tribunal requis devrait interpréter cette question de manière uniforme (art. 21 du projet de Convention), il semble probable que les tribunaux requis pourraient encore avoir des pratiques différentes : certains pourraient considérer un jugement rendu par un tribunal commun comme étant couvert par le projet de Convention, et donc tenter de le reconnaître ou de l'exécuter, tandis que d'autres pourraient parvenir à une conclusion différente et ne pas le reconnaître. Cela pourrait alors conduire à une interprétation et à un fonctionnement incohérents du projet de Convention. Inclure les jugements rendus par les tribunaux communs dans le projet de Convention permettrait d'éviter ce problème. Alternativement, l'application du projet de Convention aux tribunaux communs pourrait être abordée dans le Rapport explicatif afin de guider l'interprétation et le fonctionnement uniformes du projet de Convention.

Option 2 : Inclure expressément les jugements rendus par les tribunaux communs dans le projet de Convention

71. Des dispositions expresses concernant les jugements rendus par les tribunaux communs pourraient clarifier le projet de Convention (1) en identifiant les tribunaux communs qui sont régis, (2) en clarifiant les critères de compétence à travers lesquels le jugement peut être reconnu, et (3) en permettant aux tribunaux de déclarer quels jugements rendus par des tribunaux communs ils acceptent ou non.

72. Un inconvénient peut être que les dispositions du projet de Convention deviennent rapidement obsolètes ou moins pertinentes en raison de la nature évolutive des tribunaux communs, en particulier pour ceux qui seront créés à l'avenir et que les dispositions du projet de Convention pourraient ne pas être suffisantes ou claires.

73. Étant donné que cette note a déjà mentionné la nature complémentaire du projet de Convention et de la Convention Élection de for de 2005, il peut être nécessaire d'expliquer dans le Rapport explicatif, quelle que soit l'approche adoptée, si le projet de Convention s'écarte de la Convention Élection de for de 2005, et le cas échéant, d'en expliquer les tenants et aboutissants. En particulier, la question de savoir si le fait de traiter la question des tribunaux communs dans le cadre du projet de Convention implique une interprétation différente de la Convention Élection de for de 2005 à cet égard.

74. Si cette option est retenue, la Session diplomatique pourrait envisager ce qui suit :

- Comment peut-on promouvoir la transparence et la clarté si les jugements rendus par un tribunal commun sont inclus dans le projet de Convention ?

75. L'article 4(5) du projet de Convention répond au souci de transparence en exigeant des États contractants qu'ils identifient positivement les tribunaux communs qui peuvent être considérés comme un tribunal de cet État contractant (pour faciliter la discussion, une « déclaration de transparence »). L'indication d'éléments détaillés dans la déclaration de transparence peut aider les États contractants qui ne sont pas parties au tribunal commun. Ces éléments pourraient être énumérés soit dans le texte du projet de Convention, soit dans le Rapport explicatif.

76. L'inclusion d'une déclaration de transparence contenant des éléments détaillés *dans le texte du projet de Convention* améliorerait la clarté et la transparence. Les États contractants seraient tenus de faire des déclarations spécifiques. Toutefois, compte tenu de la nature évolutive des tribunaux communs, cette approche pourrait être rigide étant donné que les exigences en matière de déclaration pourraient nécessiter des actualisations futures pour qu'elles demeurent pertinentes et efficaces. Par ailleurs, cette approche pourrait conduire à un déséquilibre dans le texte de la Convention, le projet de Convention ne contenant pas d'exigences spécifiques et détaillées pour les autres mécanismes de déclaration existants.

77. L'inclusion des exigences détaillées de la déclaration de transparence *dans le Rapport explicatif* apporterait une certaine souplesse pour les actualisations futures en ce qui concerne les tribunaux communs existants et pour ceux qui seront établis à l'avenir. Le caractère non contraignant du Rapport explicatif signifie que les États contractants ne seraient pas obligés de déclarer chaque élément spécifié dans le Rapport explicatif, ce qui leur donnerait un plus grand degré de flexibilité par rapport aux futurs tribunaux communs présentant des caractéristiques uniques. Toutefois, dans le même temps, les obligations non contraignantes n'offrent pas un niveau de certitude qui pourrait être souhaité par certains États contractants.

78. Quelle que soit l'approche privilégiée, le Rapport explicatif pourrait indiquer que la liste n'est pas exhaustive, de sorte que d'autres questions pertinentes relatives au fonctionnement des tribunaux communs puissent également être incluses dans la déclaration de transparence.

- Quels éléments spécifiques devraient figurer dans la déclaration de transparence ?

79. Si les éléments de la déclaration de transparence doivent être précisés dans le cadre du projet de Convention, les points suivants pourraient être envisagés :

- (i) *Le nom, le lieu et les coordonnées pertinentes du tribunal commun*
- (ii) *Une copie de l'instrument juridique qui a créé le tribunal commun*
- (iii) *Une liste des parties à l'instrument juridique*
- (iv) *Les compétences et les fonctions du tribunal commun*
- (v) *La capacité ou non du tribunal commun de reconnaître et d'exécuter des jugements au titre de la Convention et, dans l'affirmative, de quelle manière ?*
- (vi) *Toute autre information nécessaire*

Tout changement concernant les membres ou la compétence du tribunal commun fera l'objet d'une nouvelle déclaration³⁷.

- Le projet de Convention devrait-il traiter différemment les tribunaux communs existants et ceux qui seront établis à l'avenir ?

³⁷ Texte repris du « Rapport du Groupe de travail informel II - Tribunaux communs », Doc. prélim. No 8 d'avril 2019 à l'attention de la Vingt-deuxième session sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers (du 18 juin au 2 juillet 2019) (voir chemin d'accès indiqué à la note 2).

80. La présente note, dans son annexe 1, a dressé une liste non exhaustive des tribunaux communs. Les informations fournies dans cette annexe suivent les éléments spécifiés au paragraphe 79.

81. De nouveaux tribunaux communs pourraient être établis à l'avenir, avec des caractéristiques qui ne sont pas actuellement prévues par les États contractants. Ainsi, l'application des dispositions relatives aux tribunaux communs du projet de Convention aux futurs tribunaux communs pourrait être source d'incertitude. Une solution pourrait consister à limiter l'application du projet de Convention aux seuls tribunaux communs qui existent au moment de l'adoption du texte du projet de Convention, de sorte que les États contractants seraient protégés de l'incertitude liée à l'apparition de nouveaux tribunaux communs.

82. La manière de reconnaître ou d'exécuter les jugements rendus par des tribunaux communs établis à l'avenir pourrait alors justifier une étude ou un protocole distinct au projet de Convention, si la Session diplomatique le juge approprié.

- Quelles autres considérations réciproques se posent ?

83. Des questions de réciprocité pourraient se poser lorsque le tribunal d'un État contractant exerce la même compétence matérielle que celle transférée à un tribunal commun. Les exemples suivants présentent ces questions.

84. **Scénario 7 :** Supposons que les États X, Y et Z aient établi un tribunal commun. Les trois États sont Parties au projet de Convention et l'État R, également Partie au projet de Convention, déclare qu'il n'acceptera pas les jugements rendus par le tribunal commun. Si un tribunal de l'État R rend un jugement dans l'exercice de la compétence *ratione materiae* qui est dévolue au tribunal commun, les États X, Y et Z devraient-ils également refuser le jugement de l'État R ?

85. Le Rapport explicatif préliminaire révisé explique que les États X, Y et Z peuvent refuser la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus par les tribunaux de l'État R qui ont statué sur les matières relevant des États X, Y et Z³⁸. Ceci est basé sur le mécanisme de réciprocité (« *opt-in* » ou « *opt-out* ») prévu dans le projet de Convention.

86. **Scénario 8 :** Certains tribunaux communs peuvent partager une compétence concurrente avec les tribunaux nationaux sur des questions particulières. Supposons que les États X, Y et Z aient établi un tribunal commun. Ces trois États sont Parties au projet de Convention et l'État R, également Partie au projet de Convention, déclare qu'il n'acceptera pas les jugements rendus par le tribunal commun. Si l'État X a une compétence concurrente à celle du tribunal commun sur une matière donnée, les tribunaux de l'État R peuvent-ils refuser le jugement rendu par un tribunal de l'État X, qui a statué sur cette matière ?

87. La réponse semble être négative car les tribunaux de l'État R ne pourraient refuser la reconnaissance et l'exécution des jugements que pour les motifs énoncés dans le projet de Convention, dont aucun ne permet un refus au motif qu'un État a fait une déclaration en vertu de l'article 4(6). Selon le projet actuel, les obligations de l'État R ne sont pas affectées et les tribunaux de l'État R devraient reconnaître et exécuter les jugements de l'État X si d'autres conditions requises par le projet de Convention sont remplies.

³⁸ Rapport explicatif préliminaire révisé, para. 141.

ANNEXES

**ANNEXE
TRIBUNAUX COMMUNS RECENSÉS**

<i>Nom, lieu et coordonnées pertinentes du tribunal commun</i>	<p><i>Cour commune de justice et d'arbitrage de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des affaires (CCJA)</i></p> <p>Plateau, Avenue Dr JAMOT, Face Immeuble « Les Harmonies » 01 B.P. 8702 Abidjan 01, Côte d'Ivoire Tél.: +225 20 33 60 51 / 20 33 60 52 Fax : +225 20 33 60 53 Courrier électronique : ccja@ohada.org</p>
<i>Une copie de l'instrument juridique qui a créé le tribunal commun</i>	<p>Quatorze États africains ont signé le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique à Port-Louis, le 17 octobre 1993 (ci-après, le « Traité OHADA ») en vue de stimuler la croissance économique de leur région respective au moyen de l'harmonisation du droit des affaires. Le Traité OHADA établit l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) ainsi que la CCJA comme son institution judiciaire clé¹. Le Traité a été révisé le 17 octobre 2008. Depuis lors, trois autres États ont adhéré au Traité OHADA, ce qui porte à 17 le nombre total d'États parties.</p> <p>Le texte intégral du Traité (y compris sa révision de 2008) est disponible (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : < http://www.ohada.com/traite.html >.</p>
<i>Liste des parties à l'instrument juridique</i>	<p>Les 17 États sont les suivants : le Burkina Faso, la République du Bénin, la République du Cameroun, la République centrafricaine, la République du Congo, la République de la Côte d'Ivoire, la République du Gabon, la République de Guinée équatoriale, la République du Mali, la République du Niger, la République du Sénégal, la République du Tchad, la République du Togo, l'Union des Comores, la République démocratique du Congo, la République de Guinée et la République de Guinée Bissau.</p>
<i>Compétences et fonctions du tribunal commun</i>	<p>Le Traité OHADA énumère les matières juridiques qui relèvent de son champ d'application ; « l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, au régime du redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports, et toute autre matière que le Conseil des Ministres déciderait, à l'unanimité, d'y inclure, conformément</p>

¹ En termes structurels, l'OHADA se compose de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, du Conseil des Ministres, de la Cour commune de justice et d'arbitrage et du Secrétariat Permanent (art. 3(2) du Traité OHADA). Le Traité OHADA met en place l'OHADA comme un organe chargé de la réalisation des tâches prévues par le Traité (art. 3(1) du Traité OHADA).

	<p>à l'objet du présent traité et aux dispositions de l'article 8 » relèvent du droit des sociétés². Lors de sa réunion de mars 2001 à Bangui, le Conseil des Ministres a rallongé la liste en ajoutant les domaines suivants : droit de la concurrence, droit bancaire, droit de la propriété intellectuelle, droit contractuel et droit de la preuve³.</p> <p>Afin de garantir la mise en œuvre du Traité OHADA, l'OHADA adopte des Actes uniformes régissant les domaines du droit énumérés, notamment l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière, l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives⁴.</p> <p>La CCJA a trois rôles principaux : (1) elle examine les projets d'actes uniformes de l'OHADA pour s'assurer de leur conformité avec le Traité OHADA avant leur adoption par le Conseil des Ministres ; (2) supervise les arbitrages ; et (3) exerce des responsabilités judiciaires (voir ci-dessous)⁵.</p>
	<p>Dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, la CCJA est responsable de l'interprétation et de l'application uniforme du Traité OHADA, des règlements promulgués pour favoriser l'application du Traité, des lois uniformes et des autres décisions⁶.</p> <p>À cet égard, la Cour est investie d'une compétence consultative. Elle peut être consultée par les États, le Conseil des Ministres ou les juridictions nationales (saisissant une juridiction nationale en vertu de l'art. 13) sur toute question relative à l'interprétation et à l'application uniforme du Traité OHADA, des règlements, des actes uniformes ou « autres décisions ». La Cour statue également en dernier ressort sur les questions relatives à l'application des lois et règlements uniformes, dans lesquels elle « évoque et statue sur le</p>

² Art. 2 du Traité OHADA.

³ Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres de l'OHADA (Bangui, 22 et 23 mars 2001), *Journal Officiel de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires*, Nr. 12, 6. Ce rapport est disponible à l'adresse suivante : < http://www.ohada.org/docs/JO_OHADA/JO_OHADA_journal_officiel_n_12.pdf > (consulté le 23 avril 2019).

⁴ La procédure d'adoption et de modification des Actes uniformes est énoncée aux art. 5 à 12 du Traité OHADA.

⁵ C.M. Dickerson, « La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA : Its Authority in the Formal and Informal Economy », dans K.J. Alter, L.R. Helfer et M.R. Madsen (dir.), *International Court Authority*, Oxford, Oxford University Press, 2018, p. 106 à 107.

⁶ Art. 14 du Traité OHADA.

	<p>fond »⁷. La CCJA connaît de décisions de cours d'appel des États membres de l'OHADA sur toute matière ayant trait à l'application des actes uniformes et des règlements prévus par le Traité OHADA, à l'exception des décisions imposant des sanctions pénales⁸. À cet égard, la CCJA fonctionne comme la plus haute juridiction nationale de ses États membres⁹. Elle statue sur le fond et ne renvoie pas les affaires aux juridictions nationales pour complément d'examen¹⁰. Les arrêts ont l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire¹¹, ils ont le même effet que les arrêts d'une juridiction nationale et lient les juridictions nationales inférieures des États membres. L'exécution des jugements doit être assurée par les États contractants sur leurs territoires respectifs¹².</p>
<p><i>Capacité ou non du tribunal commun de reconnaître et d'exécuter des jugements au titre de la Convention et, dans l'affirmative, de quelle manière</i></p>	<p>L'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution a été adopté le 10 avril 1998 à Libreville (Gabon) et est entré en vigueur le 10 juillet 1998.</p> <p>L'objectif de cet Acte est d'uniformiser le droit applicable dans tous les États membres de l'OHADA en matière de recouvrement des créances liquides et exigibles. En vertu de cet Acte, les États membres sont tenus d'aider à l'exécution des décisions et des autres titres exécutoires¹³. Un « titre exécutoire » est défini comme comprenant « les actes et décisions juridictionnelles étrangers, ainsi que les sentences arbitrales déclarées exécutoires par une décision juridictionnelle, non susceptibles de recours suspensif d'exécution, de l'État dans lequel ce titre est invoqué »¹⁴.</p> <p>Ainsi, bien que la CCJA soit habilitée à rendre l'une des deux ordonnances (soit une injonction de payer, soit une procédure simplifiée tendant à la délivrance ou à la restitution d'un bien meuble déterminé), l'exécution matérielle ultérieure des jugements est renvoyée aux unités nationales, selon la loi uniforme¹⁵. Par conséquent, la CCJA ne semble pas être compétente pour exécuter les jugements étrangers. Il appartient plutôt aux États membres d'exécuter les jugements étrangers conformément à leur propre droit national.</p>
<p><i>Autre information nécessaire</i></p>	<p>Lorsqu'un appel est pendant devant la CCJA, tout tribunal d'un État membre de l'OHADA sursoit à statuer jusqu'à ce que la CCJA rende sa décision. Ce tribunal peut ensuite reprendre la procédure uniquement si la CCJA se déclare incompétente¹⁶.</p>

⁷ *Ibid.*, art. 14(5).

⁸ *Ibid.*, art. 14(3).

⁹ C.M. Dickerson (*op. cit.* note 5 de la présente annexe), p. 103.

¹⁰ *Ibid.*, p. 107.

¹¹ Art. 20 du Traité OHADA.

¹² *Id.*

¹³ *Ibid.*, art. 29.

¹⁴ *Ibid.*, art. 33.

¹⁵ J.A. Yakubu, « Simplified Recovery Procedures and Mechanisms : A Nigerian Perspective on OHADA », dans C.M. Dickerson (éd.), *Unified Business Laws for Africa: Common Law Perspectives on OHADA* (2e éd.), Londres, 2012, p. 105.

¹⁶ Voir l'art. 16 du Traité OHADA, « La saisine de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage suspend toute procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale contre la décision attaquée. Toutefois cette règle n'affecte pas les procédures d'exécution. Une telle procédure ne peut reprendre qu'après arrêt de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage se déclarant incompétente pour connaître de l'affaire. »

--	--

<p><i>Nom, lieu et coordonnées pertinentes du tribunal commun</i></p>	<p><i>Cour de justice des Caraïbes (CJC)</i></p> <p>Adresse du Secrétariat : Turkeyen Greater Georgetown Guyana Amérique du Sud Tél. : 592-222-0001-6 Courrier électronique : communications@caricom.org</p>
<p><i>Une copie de l'instrument juridique qui a créé le tribunal commun</i></p>	<p>Depuis 2001, la Communauté caribéenne (CARICOM) et son marché économique unique fonctionnent dans le cadre du Traité révisé de Chaguaramas, y compris la création du marché et de l'économie uniques de la CARICOM (CSME)¹⁷. La CJC a été mise en place par 12 États membres de la CARICOM, comme tribunal judiciaire régional (l'Accord constitutif pertinent est ci-après dénommé l'« Accord CJC »)¹⁸.</p> <p>L'Accord CJC est disponible (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : < http://www.caribbeancourtjustice.org/wp-content/uploads/2011/09/ccj_agreement.pdf >.</p>
<p><i>Liste des parties à l'instrument juridique</i></p>	<p>Ces 12 États membres sont : Antigua-et-Barbuda, la Barbade, le Belize, le Commonwealth de Dominique, la Grenade, la République coopérative du Guyana, la Jamaïque, St. Kits et Nevis, Sainte-Lucie, St. Vincent et les Grenadines, la République du Suriname et la République de Trinité-et-Tobago.</p> <p>Le Traité révisé s'applique à tous les États membres de la CARICOM, à l'exception des Bahamas et de Montserrat. Seuls quatre États</p>

¹⁷ La Communauté caribéenne est l'un des premiers mouvements d'intégration entre États en développement, établi par le Traité d'origine de Chaguaramas signé en 1973. Le Traité et ses annexes (énonçant les détails de l'Accord du marché commun) sont entrés en vigueur le premier août 1973. La Communauté regroupe 20 pays : 15 États membres et cinq Membres associés. Voir le site officiel (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : < <http://caricom.org/about-caricom/who-we-are> > (consulté le 23 avril 2019).

¹⁸ Plus d'informations sur la CJC sont disponibles (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : < <http://www.caribbeancourtjustice.org/about-the-ccj> > (consulté le 23 avril 2019).

	ont accepté la compétence d'appel de la CJC (voir ci-dessous) : Guyana, Barbade, Belize et Dominique ¹⁹ .
<i>Compétences et fonctions du tribunal commun</i>	<p>La CJC exerce les fonctions d'une juridiction de première instance et d'appel²⁰. Pour tout ce qui a trait à la juridiction de première instance, la CJC dispose d'une compétence exclusive pour connaître des questions de droit communautaire concernant (a) des différends entre États parties à son Accord constitutif, (b) des différends entre États parties à son Accord constitutif et États membres de la CARICOM, (c) des renvois préjudiciels émanant de tribunaux nationaux d'États membres, et (d) des demandes de ressortissants d'États membres quant à l'interprétation et l'application du Traité²¹.</p> <p>Les décisions de la CJC doivent être exécutées par toutes les juridictions et autorités sur le territoire des États membres comme si elles étaient une décision des juridictions supérieures des États membres²².</p> <p>La compétence d'appel de la CJC ne concerne, en revanche, que les différends civils ou commerciaux²³. L'article XXV (Partie III) de l'Accord CJC énonce en détail les règles qui régissent les compétences d'appel de la CJC. Point d'intérêt pour la présente note, la CJC statue en dernier ressort sur les décisions des tribunaux des États membres de la CARICOM dans deux cas.</p> <p>Tout d'abord, la CJC exerce, entre autres et de plein droit, ses compétences d'appel sur les décisions suivantes d'une Cour d'appel d'un État membre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décisions finales en matière civile lorsque l'objet du litige en appel dépasse vingt-cinq mille dollars des Caraïbes orientales (25 000 XCD) ou lorsque l'appel implique, directement ou indirectement, des prétentions en matière de propriété ou un droit équivalent à la valeur susmentionnée ; • d'autres décisions selon ce que prescrit le droit de l'État membre²⁴. <p>Ensuite, sous réserve de l'autorisation de la Cour d'appel de l'État membre, la CJC exerce ses compétences d'appel sur les décisions</p>

¹⁹ S. Caserta et M.R. Madsen, « The Caribbean Court of Justice : A Regional Integration and Postcolonial Court », dans K.J. Alter, L.R. Helfer et M.R. Madsen (éd.), *International Court Authority*, Oxford, Oxford, Oxford University Press, 2018, p. 149.

²⁰ Les art. XI à XXIV (Partie II) de l'Accord CJC régissent sa compétence de première instance. En vertu de l'art. XXII de cette Partie II, les jugements de la CJC constituent des précédents juridiquement contraignants pour les parties à la procédure devant la Cour. Il semble que seuls les jugements rendus dans le cadre de l'exercice de la compétence de première instance de la CJC acquièrent valeur de précédent. L'art. XXV (Partie III) administre la juridiction d'appel de la Cour.

²¹ Art. XII (Partie II) de l'Accord CJC.

²² *Ibid.*, Part IV, Art. XXVI.

²³ *Ibid.*, Part III, Art. XXV.

²⁴ *Ibid.*, Part IV, Art. XXV(1) (2).

	<p>de cette dernière, entre autres, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décisions finales en matière civile lorsque, selon la Cour d'appel, l'importance significative ou publique de la question soulevée en appel ou toute autre raison dicte que celle-ci soit transmise à la CJC ; • d'autres décisions selon ce que prescrit le droit de l'État membre²⁵. <p>La CJC a promulgué ses Règles de compétence en matière d'appel le 21 avril 2017 (version qui remplace la version de 2015)²⁶.</p>
<i>Capacité ou non du tribunal commun de reconnaître et d'exécuter des jugements au titre de la Convention et, dans l'affirmative, de quelle manière</i>	L'Accord CJC ne prévoit pas de manière expresse la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers.
<i>Autre information nécessaire</i>	La CJC joue le rôle d'un tribunal supérieur quant aux décisions finales des tribunaux nationaux ²⁷ . Ainsi, il est peu probable que des procédures parallèles soient pendantes devant la CJC et un tribunal national sur des questions qui relèvent de son champ de compétence.

²⁵ *Ibid.*, Part III, Art. XXV(3).

²⁶ Le texte intégral des Règles de compétence en matière d'appel de la CJC est disponible (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : < <http://www.caribbeancourtofjustice.org/wp-content/uploads/2011/06/AJR-2017.pdf> > (consulté le 23 avril 2019).

²⁷ *Ibid.*, Part III, Art. XXV(1) et (6). « Dans l'exercice de ses attributions de juridiction d'appel, la Cour constitue un tribunal supérieur avec les pouvoirs et la compétence correspondants, tels que conférés par le présent Accord, la Constitution ou toute autre loi d'un État contractant. » et « En cas d'appel porté devant elle, la Cour doit, dans tous les cas, disposer des mêmes pouvoirs et de la même compétence en la matière que la Cour d'appel de l'État contractant dont l'appel provient. » [traduction du Bureau Permanent]

<p><i>Nom, lieu et coordonnées pertinentes du tribunal commun</i></p>	<p><i>Cour suprême des Caraïbes orientales (CECA)</i></p> <p>2nd Floor Heraldine Rock Building Waterfront P.O. Box 1093 Castries Saint Lucia Tél. : +1 758 457 3600 Courrier électronique : offices@eccourts.org</p>
<p><i>Une copie de l'instrument juridique qui a créé le tribunal commun</i></p>	<p>En vertu de la Loi sur les Antilles de 1967, l'Organisation des États de la Caraïbe et le Royaume-Uni ont défini un « statut d'association ». En vertu de l'article 6, un tribunal commun des États associés pourrait être établi par Sa Majesté par décret du Conseil.</p> <p>Le <i>West Indies Associated States Supreme Court Order</i> a donné effet à l'article 6 de la Loi sur les Antilles et a établi un tribunal commun pour les États associés connu sous le nom de « Cour suprême des États associés des Antilles ». La Cour suprême des États associés des Antilles s'appelle désormais la Cour suprême des Caraïbes orientales.</p>
<p><i>Liste des parties à l'instrument juridique</i></p>	<p>L'Organisation des États des Caraïbes orientales est un groupe de 10 îles réparties dans les Caraïbes orientales. Ensemble, ces États forment un archipel presque ininterrompu à l'est de la mer des Caraïbes. Ils comprennent les îles Leeward : Antigua-et-Barbuda, Saint-Kitts-et-Nevis, Montserrat, Anguilla et les îles Vierges britanniques ; et les îles du Vent : Dominique, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Grenade et Martinique.</p>
<p><i>Compétences et fonctions du tribunal commun</i></p>	<p>Sous certaines conditions, la CECA est compétente en matière civile²⁸.</p> <p>La CECA se compose de deux divisions : la Cour d'appel et la Haute Cour²⁹. Le Règlement de procédure de la Cour se trouve dans le Règlement de procédure civile CECA 2000, modifié occasionnellement³⁰. Le Règlement de la Cour d'appel est séparé³¹.</p> <p>La Cour d'appel est compétente pour connaître de « toute question invoquée dans le cadre d'une procédure civile ou de tout point de</p>

²⁸ Pour plus d'informations, veuillez consulter : < <https://www.eccourts.org/court-overview/> > (consulté le 23 avril 2019).

²⁹ L'aperçu général de la CECA, voir *id.*

³⁰ Le Règlement de procédure civile CECA est disponible (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : < <https://www.eccourts.org/civil-procedure-rules/> > (consulté le 23 avril 2019) (« Règlement de procédure civile CECA »).

³¹ Le Règlement de la Cour d'appel est disponible (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : < <https://www.eccourts.org/wp-content/uploads/2015/01/Court-of-Appeal-Rules.pdf> > (consulté le 23 avril 2019).

	<p>droit soulevé par la Haute cour ou un juge » [traduction du Bureau Permanent]. Cela reste néanmoins sous réserve de « tout pouvoir conféré en ce sens par le droit de l'État concerné » [traduction du Bureau Permanent].</p> <p>Sauf quelques exceptions, la Cour d'appel est habilitée à « statuer en appel sur tout jugement ou toute décision de la Haute cour dans le cadre d'une procédure civile » [traduction du Bureau Permanent]. Afin de déterminer les points accessoires d'un appel et les recours, l'exécution de tout jugement ou de toute décision rendue, la Cour d'appel est dotée de « tous les pouvoirs, de l'autorité et de la compétence de la Haute cour » [traduction du Bureau Permanent].</p>
<p><i>Capacité ou non du tribunal commun de reconnaître et d'exécuter des jugements au titre de la Convention et, dans l'affirmative, de quelle manière</i></p>	<p>Le Règlement de procédure civile établit la « [p]rocédure selon laquelle toute disposition découlant de l'exécution d'un jugement étranger peut être consignée par la Haute cour aux fins d'exécution au sein d'un État ou territoire membre »³². La consignation de jugements étrangers dans la CECA ne peut avoir lieu que s'il existe une législation en vigueur dans les États membres concernant l'exécution réciproque des jugements. Par conséquent, il semble qu'un créancier sur jugement doive consigner le jugement avant que la CECA ne puisse procéder à son exécution dans l'État membre requis.</p> <p>Il ne semble pas que la Cour ait compétence pour exécuter elle-même les jugements étrangers.</p>
<p><i>Autre information nécessaire</i></p>	<p>La CECA dispose d'une compétence exclusive. Ainsi, il est peu probable qu'il y ait des procédures parallèles entre la CECA et les tribunaux nationaux sur des matières qui relèvent des compétences de la CECA.</p>

³² Art. 72.1 à 72.9 (Partie 72) du Règlement de procédure civile.

<i>Nom, lieu et coordonnées pertinentes du tribunal commun</i>	<p>Cour de justice de la Communauté andine (<i>Tribunal de Justicia de la Comunidad Andina</i>) (TJCA)</p> <p>Calle Portete E 11-27 y Gregorio Munga Quito Équateur Tél. : (593) 2 380-1980 Courrier électronique : secretaria@tribunalandino.org</p>
<i>Une copie de l'instrument juridique qui a créé le tribunal commun</i>	<p>Le Traité portant création de la Cour de justice de l'Accord de Carthagène a été signé le 28 mai 1979 et le Protocole de Cochabamba portant modification de la Cour de justice a été signé le 29 mai 1996 (Protocole de Cochabamba, ci-après, l'« Accord TJCA »). Les textes officiels des Traités et de l'Accord, ainsi que d'autres documents pertinents de la Communauté andine, sont disponibles (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : <http://www.sice.oas.org/Andean/instmt_e.asp>.</p>
<i>Liste des parties à l'instrument juridique</i>	<p>Cinq États ont conclu l'Accord de Carthagène en 1969, créant ainsi une organisation sous-régionale d'intégration économique connue sous le nom de « Pacte andin ». Presque trois décennies plus tard, les États membres ont adopté un Protocole modifiant l'Accord d'intégration sous-régionale andine (ci-après, le « Protocole de modification »), à l'origine de la Communauté andine³³. La TJCA représente l'autorité judiciaire de cette Communauté.</p> <p>Le groupe se composait à l'origine de la Bolivie, la Colombie, l'Équateur, le Pérou, et le Chili ; le Venezuela les a rejoint en 1973, avant de se retirer en 2006. Le Chili s'est retiré en 1977. Le Pérou a suspendu sa qualité de Membre en 1992, puis la reprise en 1997.</p>

³³ Le texte officiel de l'Accord d'intégration sous-régionale andine (ci-après, l'« Accord de Carthagène ») détermine la structure et les compétences de la Communauté andine. L'art. 5 établit la Communauté andine. Comme le prescrit l'art. 48, il s'agit d'une organisation sous-régionale disposant d'une personnalité morale internationale ou d'un statut juridique international. L'Accord de Carthagène est disponible (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : <http://www.sice.oas.org/trade/JUNAC/Decisiones/dec563e.asp#CAG> > (consulté le 23 avril 2019).

<i>Compétences et fonctions du tribunal commun</i>	<p>La TJCA exerce sa compétence sur les litiges susceptibles de voir le jour du fait de l'application du droit de la Communauté andine³⁴. Une partie du droit de la Communauté andine porte sur le droit de la propriété intellectuelle et le droit d'auteur, la TJCA est donc compétente en ces matières³⁵.</p> <p>La TJCA exerce sa compétence sur trois types de recours : la requête en annulation, le recours en manquement et l'interprétation préliminaire de décisions, d'accords ou de tout autre instrument juridique des organes de la Communauté andine³⁶. Sur l'ensemble des affaires impliquant un renvoi préjudiciel en vue de l'interprétation des lois andines, la majeure partie concerne des questions de propriété intellectuelle.</p>
<i>Capacité ou non du tribunal commun de reconnaître et d'exécuter des jugements au titre de la Convention et, dans l'affirmative, de quelle manière</i>	Aucune disposition ne précise si la TJCA a le pouvoir d'exécuter des jugements étrangers.
<i>Autre information nécessaire</i>	La TJCA dispose d'une compétence exclusive sur les matières qui relèvent de sa compétence en vertu du Protocole de modification ³⁷ . Ainsi, il n'y a aucun partage de compétence entre la TJCA et les États membres de la Communauté andine.

³⁴ Art. 47 de l'Accord de Carthagène.

³⁵ La liste des décisions rendues en matière de propriété intellectuelle est disponible à l'adresse suivante : < <http://www.wipo.int/wipolex/en/profile.jsp?code=CAN> >. La Décision No 486 établissant le Régime commun de la propriété intellectuelle mise en œuvre en 2000 représente l'un des principaux instruments. La TJCA statue sur l'interprétation des textes pertinents qui relèvent de sa compétence. Voir par ex. l'affaire No 43-IP-2014 disponible (en anglais uniquement) à l'adresse suivante < http://www.wipo.int/export/sites/www/scp/en/meetings/session_22/comments_received/colombia_2.pdf >. Cependant, en vertu de la Décision No 486, les litiges concernant la contrefaçon de brevets restent du ressort des autorités nationales et non de la TJCA (Décision No 486, Titre XV, chapitre 1, art. 238). Selon le Rapport annuel de la TJCA, en 2013, 265 des 273 affaires jugées par la TJCA portaient sur une interprétation préliminaire en matière de propriété intellectuelle. Le Rapport annuel est disponible (en anglais uniquement) à l'adresse suivante < http://www.tribunalandino.org.ec/sitetjca1/index.php?option=com_filecabinet&view=files&id=3&Itemid=92 >. Voir aussi L. R. Helfer et al., « Islands of effective international adjudication: Constructing an intellectual property rule of law in the Andean Community », *American Journal of International Law*, vol. 103(1), 2009, p. 2, indiquant qu'environ 90 % de l'arriéré des affaires de la TJCA concerne des questions de propriété intellectuelle. L'article est disponible (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : < http://scholarship.law.duke.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=2695&context=faculty_scholarship >.

³⁶ Art. 17 à 22 (annulation), 23 à 31 (manquement) et 32 à 36 (interprétation préliminaire) de l'Accord TJCA.

³⁷ Art. 42 (chapitre IV) de l'Accord TJCA : « [s]auf disposition contraire expresse du Traité, les États membres ne peuvent présenter à aucun tribunal, un recours concernant l'application des dispositions portant sur l'ordre juridique du système andin, son système d'arbitrage ou ses procédures » [traduction du Bureau Permanent].

<i>Nom, lieu et coordonnées pertinentes du tribunal commun</i>	Comité judiciaire du Conseil privé Parliament Square London SW1P 3BD Tél. : 020 7960 1500 DX 157230 Parliament Sq 4 Courrier électronique : enquiries@supremecourt.uk
<i>Une copie de l'instrument juridique qui a créé le tribunal commun</i>	Le Comité judiciaire du Conseil privé a officiellement été créé en 1833 par la loi de 1833 sur le Comité judiciaire. < https://www.legislation.gov.uk/ukpga/Will4/3-4/41/contents >
<i>Liste des parties à l'instrument juridique</i>	Le Comité judiciaire du Conseil privé agit comme une Cour d'appel de dernier ressort pour les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni et les dépendances de la Couronne, ainsi que pour tout État du <i>Commonwealth</i> qui a choisi de conserver la possibilité d'appel au Conseil de la Reine, ou dans les cas des Républiques, devant le Comité judiciaire du Conseil privé ³⁸ .
<i>Compétences et fonctions du tribunal commun</i>	Le Comité judiciaire du Conseil privé est compétent en matière internationale, constitutionnelle, civile ou pénale. Certaines affaires civiles portent sur des questions comme la juste interprétation de la « perte de l'intérêt majoritaire » dans une convention d'actionnariat, les circonstances dans lesquelles on peut lever le voile dissimulant l'entité, des questions relevant du droit de la concurrence, des délits et de la responsabilité ³⁹ . La compétence du Comité judiciaire du Conseil privé requiert souvent que le tribunal national octroie une autorisation d'interjeter appel devant celui-ci. Le Comité judiciaire du Conseil privé jouit d'un certain pouvoir discrétionnaire en acceptant un appel direct seulement dans les cas où un appelant éventuel n'obtient pas d'autorisation d'appel d'un tribunal inférieur ⁴⁰ .

³⁸ Plus d'informations sur les travaux et la structure du Comité judiciaire du Conseil privé sont disponibles à l'adresse suivante : < <https://www.jcpc.uk/> > (consulté le 23 avril 2019). Pour de plus amples renseignements sur le Conseil privé, sa structure et ses fonctions, voir Comité judiciaire des appels du Conseil privé, Livre blanc 2018 : ventilation des règles. Les États du *Commonwealth* comptent Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, le Territoire britannique de l'Océan indien, les Îles Cook et Niue (État associé à la Nouvelle-Zélande), la Grenade, la Jamaïque, St. Kitts et Nevis, Sainte-Lucie, St. Vincent et les Grenadines et Tuvalu. L'on compte parmi les Républiques indépendantes membres du *Commonwealth* la République de Trinité-et-Tobago, le Commonwealth de Dominique, Kiribati et Maurice. Les dépendances de la Couronne sont Jersey, Guernesey et l'Île de Man. Les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni sont : Anguilla, les Bermudes, le Territoire antarctique britannique, les Îles vierges britanniques, les Îles Caïman, les Îles Falkland, Gibraltar, Montserrat, les Îles de Pitcairn, St Hélène, Ascension et Tristan da Cunha, les Îles Turques et Caïques. En outre, le Comité judiciaire du Conseil privé peut connaître d'appels concernant des bases étrangères souveraines à Chypre : Akrotiri et Dhekelia.

³⁹ Pour plus d'informations, voir la liste des affaires en cours disponible (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : < <https://www.jcpc.uk/current-cases/index.html> > (consulté le 23 avril 2019).

⁴⁰ Voir l'art. 10 du Règlement du Comité judiciaire (compétence d'appel) 2009, tel qu'amendé, disponible (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : < <https://www.jcpc.uk/docs/judicial-committee-appellate-jurisdiction-rules-2009.pdf> > (consulté le 23 avril 2019).

	<p>Le Comité judiciaire du Conseil privé exerce les attributions d'une juridiction d'appel. Il peut entendre les appels des dépendances de la Couronne du Royaume-Uni, des territoires d'outre-mer et des bases étrangères souveraines du Royaume-Uni et des États du <i>Commonwealth</i>.</p> <p>Les appels du <i>Commonwealth</i> proviennent de juridictions du <i>Commonwealth</i> et la grande majorité des affaires tranchées par le Comité judiciaire du Conseil privé font référence à ce type d'appel. Depuis les années 1960, les appels du <i>Commonwealth</i> semblent être dominés par le droit des affaires et la protection des droits de propriété.</p>
« Capacité ou non du tribunal commun de reconnaître et d'exécuter des jugements au titre de la Convention et, dans l'affirmative, de quelle manière »	Le Comité judiciaire du Conseil privé n'a qu'une compétence d'appel. Pour faire appel, l'autorisation doit être accordée par le tribunal inférieur. Il n'est pas compétent pour reconnaître et exécuter des jugements étrangers de sa propre initiative. Au contraire, le Comité judiciaire du Conseil privé est responsable de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers dans la mesure où la décision attaquée du tribunal national porte sur la question de la reconnaissance et de l'exécution ⁴¹ .
Autre information nécessaire	Le Comité judiciaire du Conseil privé est une cour d'appel statuant en dernier ressort des tribunaux nationaux participants et, par conséquent, ne partage pas cette compétence d'appel.

⁴¹ Voir, par ex., le jugement du Comité judiciaire du Conseil privé dans l'affaire *Vizcaya Partners Limited (appellant) v. Picard and another (intimés)* (Gibraltar) [2016] UKPC 5, disponible (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : < <https://www.icpc.uk/cases/icpc-2014-0048.html> > (consulté le 23 avril 2019).

<i>Nom, lieu et coordonnées pertinentes du tribunal commun</i>	<p>Cour de justice Benelux</p> <p>Rue de la Régence 39 1000 Bruxelles Belgique Tél. : +32 (0)2 519 38 61 www.courbeneluxhof.be</p>
<i>Une copie de l'instrument juridique qui a créé le tribunal commun</i>	<p>En 1965, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas ont signé le Traité relatif à l'institution et au Statut d'une Cour de Justice Benelux (ci-après, le « Traité portant création de la Cour de justice Benelux »). Le texte du Traité consolidé et du Protocole y afférent est disponible à l'adresse suivante : < http://www.courbeneluxhof.be/fr/basisdocumenten.asp >.</p> <p>Ce Traité est entré en vigueur le premier janvier 1974. Le Traité a établi la Cour de justice Benelux en qualité de tribunal international chargé principalement de promouvoir l'application uniforme des règles juridiques des États composant le Benelux dans plusieurs domaines⁴². La Cour est une institution de l'Union Benelux.</p>
<i>Liste des parties à l'instrument juridique</i>	Belgique, Luxembourg et Pays-Bas.
<i>Compétences et fonctions du tribunal commun</i>	<p>En 2012, les États du Benelux ont signé un Protocole amendant le Traité portant création de la Cour de justice Benelux (ci-après, le « Protocole »), qui est entré en vigueur le premier décembre 2016. Ce Protocole élargit les pouvoirs de la Cour de justice Benelux⁴³. En particulier, son article premier énonce qu'aux fins de l'application uniforme des règles juridiques communes dans les États du Benelux, la Cour est dotée (a) des attributions pour connaître des questions d'interprétation des règles juridiques ; (b) des attributions juridictionnelles ; (c) des attributions consultatives⁴⁴. Le « Traité consolidé » renvoie au Protocole et à tout amendement subséquent au Traité portant création de la Cour de justice Benelux.</p> <p>En 2014, le Protocole a été complété par des modifications de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle, avec effet</p>

⁴² La présentation de la Cour de justice Benelux est disponible à l'adresse suivante : < http://www.courbeneluxhof.be/fr/hof_intro.asp > (consulté le 23 avril 2019). Ces domaines comprennent le droit de la propriété intellectuelle (marques et marques de service, dessins et modèles), les assurances de responsabilité civile automobile, les astreintes, les visas, la perception des créances fiscales, la protection des oiseaux et le traitement fiscal équitable.

⁴³ Les États du Benelux ont amendé le Traité et rendu le transfert de compétence possible à la Cour de justice Benelux dans des matières spécifiques relevant du champ d'application du Règlement (UE) No 1215/2012, amendé pour régler son interaction avec le Traité. Voir Règlement (UE) No 542/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant modification du Règlement (UE) No 1215/2012 en ce qui concerne les règles à appliquer relatives à la juridiction unifiée du brevet et à la Cour de justice Benelux. Le Règlement est disponible à l'adresse suivante : < <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32014R0542> > (consulté le 23 avril 2019).

⁴⁴ Art. 1 du Protocole de 2012 et art. 1(2) du Traité consolidé.

	<p>au premier juin 2018. L'un des principaux changements apportés par ces modifications concerne l'extension de la compétence de la Cour de justice Benelux, notamment en ce qui concerne les actions directes dans certaines affaires de propriété intellectuelle, à savoir les marques et dessins et modèles Benelux, au lieu des tribunaux nationaux des trois États du Benelux. Les jugements rendus pourront ensuite faire l'objet d'un appel interjeté devant une autre chambre, mais uniquement sur des points de droit⁴⁵.</p> <p>La Cour de justice Benelux est désormais la seule instance judiciaire de l'Union Benelux compétente pour connaître des recours contre la décision définitive de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI) concernant l'enregistrement ou la validité de ces droits. La Cour de justice Benelux agira dans ces affaires en tant que tribunal de première instance (dans la Deuxième Chambre) et en tant que juridiction d'appel (dans la Première Chambre).</p> <p>En outre, la Cour a la possibilité d'exercer ses compétences dans d'autres domaines juridiques.</p>
	<p>La Cour de justice Benelux, dont le siège se trouve à Luxembourg, se compose de la Première, Deuxième et Troisième Chambre⁴⁶.</p> <p>La Première Chambre dispose d'une compétence spécifique pour connaître des questions préjudicielles renvoyées par les juridictions nationales des trois pays du Benelux sur l'interprétation du droit Benelux, ou pour donner un avis sur cette interprétation à la demande d'un des gouvernements de ces pays (veuillez noter que ces jugements ne relèvent pas du champ d'application du projet de Convention). La Première Chambre remplit des attributions d'une juridiction d'appel pour les jugements rendus par la Deuxième Chambre, qui traite des actions directes contre la décision finale de l'OBPI. La Troisième Chambre traite des affaires de personnel, pour le personnel du Secrétariat général du Benelux ou de l'OBPI (veuillez noter que ces jugements ne relèvent pas du champ d'application du projet de Convention).</p>
<p>« Capacité ou non du tribunal commun de reconnaître et d'exécuter des jugements au titre de la Convention et, dans l'affirmative, de quelle manière</p>	<p>Étant donné que la Cour est compétente en matière d'examen préliminaire et d'appel sur des points de droit en matière de propriété intellectuelle, elle ne semble pas être compétente pour reconnaître ou exécuter des jugements étrangers en vertu du projet de Convention.</p>
<p>Autre information nécessaire</p>	<p>Le Traité et ses Protocoles ne contiennent aucune disposition concernant des procédures parallèles entre la Cour de justice Benelux et les tribunaux nationaux pertinents.</p>

⁴⁵ Art. 9 bis à 9 quater.

⁴⁶ Ibid., art. 4 quinquies.

--	--

<i>Nom, lieu et coordonnées pertinentes du tribunal commun</i>	Future Juridiction unifiée du brevet ⁴⁷
<i>Une copie de l'instrument juridique qui a créé le tribunal commun</i>	Le texte de l'Accord sur une Juridiction unifiée du brevet (ci-après, l'« Accord ») est disponible à l'adresse suivante : < https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:42013A0620(01)&from=FR >.
<i>Liste des parties à l'instrument juridique</i>	<p>L'Accord portant création d'une Juridiction unifiée du brevet établira la Juridiction unifiée du brevet comme tribunal commun à tous les États membres de l'UE Parties à l'Accord⁴⁸. Cet Accord est ouvert à la signature de tous les États membres de l'UE et, à ce jour, il a été signé par tous, à l'exception de la Croatie, de la Pologne et de l'Espagne. La Juridiction unifiée du brevet sera commune à tous les États membres contractants de l'UE et peut donc être considérée comme faisant partie de leur système judiciaire national. L'Accord entrera en vigueur, et donc, commencera à fonctionner, dès que 13 États membres contractants de l'UE (dont la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni) auront ratifié l'accord ou y auront adhéré. À ce jour (mars 2019), il y a déjà plus de 13 ratifications, dont la France et le Royaume-Uni. Par conséquent, trois mois après la ratification de l'accord par l'Allemagne, la Juridiction unifiée du brevet entrera en vigueur dans les États membres de l'UE qui ont notifié leur ratification de l'Accord.</p> <p>La Juridiction unifiée du brevet fournira des services spécialisés de résolution des litiges civils en matière de contrefaçon et de révocation de brevets européens et de brevets européens à effet unitaire⁴⁹. Les brevets européens à effet unitaire sont un nouveau système qui assurera la protection unitaire des brevets dans tous les États membres de l'UE qui ont ratifié l'Accord. En outre, la Juridiction traitera des litiges civils concernant les certificats complémentaires de protection et les demandes de brevet européen.</p>
<i>Compétences et</i>	La Juridiction unifiée du brevet aura compétence exclusive pour les actions en contrefaçon, les mesures provisoires et conservatoires

⁴⁷ Pour plus d'informations sur la manière dont les dispositions du projet de Convention relatives aux tribunaux communs s'appliqueraient aux décisions rendues par la Juridiction unifiée du brevet, voir le Document UE de 2018, Section IV. c.

⁴⁸ Art. 1 de l'Accord portant création d'une Juridiction unifiée du brevet. Le texte de l'Accord est disponible à l'adresse suivante : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:42013A0620\(01\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:42013A0620(01)&from=FR) > (consulté le 23 avril 2019).

⁴⁹ En vertu de l'art. 3, le champ d'application de l'Accord portant création d'une Juridiction unifiée du brevet a trait : aux brevets européens, aux brevets européens à effet unitaire, aux brevets européens qui n'ont pas encore expiré à la date d'entrée en vigueur de l'Accord ou qui ont été accordés après cette date, aux certificats de protection supplémentaire émis pour un produit protégé par un brevet et les demandes de brevet européen. Les domaines de compétence exclusive de la Juridiction unifiée du brevet sont déterminés à l'art. 32 de l'Accord portant création d'une Juridiction unifiée du brevet. En qualité de tribunal commun, la Juridiction unifiée du brevet se doit de respecter et d'appliquer le droit de l'UE et, en collaboration avec la CJUE, de garantir son application juste et son interprétation uniforme. La Juridiction unifiée du brevet aura notamment les mêmes obligations qu'un tribunal national en matière de renvoi préjudiciel en application de l'art. 267 du TFUE.

<p><i>fonctions du tribunal commun</i></p>	<p>et les injonctions, les dommages-intérêts ou indemnités découlant de mesures conservatoires provisoires et les actions concernant le droit d'utilisation préalable⁵⁰. Dans de tels cas, une action peut être intentée devant la division locale / régionale du Tribunal de première instance de la Juridiction unifiée du brevet où l'infraction a eu lieu ou pourrait avoir lieu, ou où le défendeur a sa résidence ou son siège social. Si le défendeur n'a pas de résidence ou d'établissement dans un État membre contractant de l'UE, l'action peut être portée devant la division locale / régionale où l'infraction a eu lieu ou devant la division centrale. Si l'État membre de l'UE contractant en question n'abrite pas de division locale / régionale, l'action peut être portée devant la division centrale⁵¹.</p> <p>Les actions en nullité ou en non-contrefaçon d'un brevet sont généralement portées devant la division centrale, sauf lorsqu'une affaire entre les mêmes parties relative à une contrefaçon du même brevet est déjà en instance devant une division locale / régionale. Les actions concernant une décision de l'Office européen des brevets dans l'exécution de tâches relatives au brevet européen à effet unitaire sont portées devant la division centrale.</p> <p>En ce qui concerne les demandes reconventionnelles en nullité de brevet introduites devant la division locale / régionale dans le cadre d'actions en contrefaçon en cours, l'Accord⁵² prévoit différentes situations possibles : soit la division locale / régionale poursuit les deux actions, soit elle décide de renvoyer la demande reconventionnelle à la division centrale et poursuit ou suspend les actions en contrefaçon ou enfin, avec l'accord des parties elle peut renvoyer les deux actions à la division centrale.</p>
	<p>L'article 32(1) de l'Accord portant création d'une Juridiction unifiée du brevet en définit la compétence exclusive ; elle porte, entre autres, sur les actions intentées pour toute contrefaçon survenue ou imminente ou toute question connexe, les actions intentées en constatation de non-contrefaçon, les actions aux fins d'obtention de mesures provisoires, de protection ou d'injonctions, ainsi que les actions en révocation et les demandes reconventionnelles en révocation⁵³.</p> <p>En termes structurels, la Juridiction unifiée du brevet se composera d'un Tribunal de première instance, d'une Cour d'appel et d'un Greffe⁵⁴.</p> <p>Le Tribunal de première instance de la Juridiction unifiée du brevet sera organisé de manière décentralisée et comprendra une division centrale située à Paris avec des sections à Londres (traitant des affaires concernant les besoins humains, la chimie et la métallurgie) et à Munich (traitant des affaires concernant le génie mécanique, l'éclairage, le chauffage, les armes et le dynamitage), ainsi que les divisions locales et régionales. Chaque État membre contractant de l'UE peut demander à la Juridiction unifiée du brevet</p>

⁵⁰ Art. 32(1) de l'Accord portant création d'une Juridiction unifiée du brevet.

⁵¹ *Ibid.*, art. 33(1).

⁵² *Ibid.*, art. 33(3).

⁵³ *Ibid.*, art. 32.

⁵⁴ *Ibid.*, art. 6.

	<p>la création d'une division locale du Tribunal de première instance de la Juridiction unifiée du brevet (éventuellement jusqu'à quatre selon le nombre d'affaires de brevets enregistrées dans cet État avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord) ou une division régionale avec un ou plusieurs États contractants.</p> <p>Les jugements rendus par le Tribunal de première instance de la Juridiction unifiée du brevet peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel de la Juridiction unifiée du brevet sur des questions de droit ou de fait. Cette Cour aura son siège à Luxembourg.</p>
<p><i>Capacité ou non du tribunal commun de reconnaître et d'exécuter des jugements au titre de la Convention et, dans l'affirmative, de quelle manière</i></p>	<p>L'Accord instituant la Juridiction unifiée du brevet prévoit que sa compétence internationale sera établie sur la base du Règlement (UE) No 1215/2012 (Règlement concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte)) et, le cas échéant, de la Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale faite à Lugano le 30 octobre 2007 (Convention de Lugano)⁵⁵. Ces traités pertinents n'énoncent aucune règle concernant la reconnaissance et l'exécution d'un jugement rendu par le tribunal d'un État hors UE.</p>
<p><i>Autre information nécessaire</i></p>	<p>Les tribunaux nationaux délèguent leurs pouvoirs judiciaires à la Juridiction unifiée du brevet et il n'y a, en principe, aucun partage de compétence entre la Juridiction unifiée du brevet et les tribunaux nationaux. Comme l'indique l'article 32(2) de l'Accord portant création d'une Juridiction unifiée du brevet, « [l]es tribunaux nationaux des États membres Parties à l'Accord restent compétents quant aux actions liées aux brevets et aux certificats de protection supplémentaires qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la Juridiction »⁵⁶.</p> <p>Cependant, la situation sera différente lors de la période de transition, puisqu'une « action en contrefaçon ou en révocation d'un brevet européen ou une action en contrefaçon ou aux fins d'obtention d'une déclaration d'invalidité d'un certificat de protection supplémentaire émis pour un produit protégé par un brevet européen pourrait encore être portée devant les tribunaux nationaux ou toute autre autorité nationale compétente. »⁵⁷ La période de transition est de sept ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord, qui peut être prorogée une fois de sept ans au maximum. En outre, conformément à l'article 83(3) de l'Accord portant création d'une Juridiction unifiée du brevet, les demandeurs ou détenteurs de brevets peuvent choisir de s'affranchir de la compétence exclusive de la Juridiction unifiée du brevet, sauf si une action a déjà été engagée devant la Juridiction unifiée du brevet⁵⁸. Cette possibilité d'opt-out n'existe pas en ce qui concerne les brevets européens à effet unitaire.</p>

⁵⁵ *Ibid.*, art. 31.

⁵⁶ *Ibid.*, art. 32(2).

⁵⁷ *Ibid.*, art. 83(1).

⁵⁸ *Ibid.*, art. 83(3).

Document explicatif sur la nature et le fonctionnement des tribunaux communs au sein de l'Union européenne

(préparé par l'Union européenne)

I. Introduction

1. Dans le cadre du projet sur les Jugements, la question des tribunaux communs a été examinée à plusieurs reprises. Lors de la Quatrième réunion de la Commission spéciale qui s'est tenue à La Haye du 24 au 29 mai 2018, il a été décidé d'introduire entre crochets deux textes alternatifs à l'article 4(5) du projet de Convention, dont l'objet est de traiter de la reconnaissance et de l'exécution des jugements rendus par les tribunaux communs¹. Les deux textes alternatifs sont pour l'essentiel similaires, à la différence notable qu'une version est suivie d'un alinéa (6) contenant des possibilités de déclarations *opt-in* ou *opt-out*.

2. Parallèlement, étant donné que des questions subsistaient quant à la nature et au fonctionnement des tribunaux communs, et quant à l'application du texte dans la pratique, la Commission spéciale a opté pour que les travaux sur cette question se poursuivent avant la tenue de la Session diplomatique dans le cadre d'un groupe de travail informel. Les membres de ce groupe de travail informel ont été encouragés à partager des informations et des exemples spécifiques sur cette question. Par le présent document explicatif, l'Union européenne souhaite clarifier, en ce qui concerne les tribunaux communs, plusieurs aspects qui, de son point de vue, seraient pertinents pour l'application de cette disposition. Il s'agit de la Juridiction unifiée du brevet et de la Cour de justice Benelux.

3. En ce qui concerne la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, la « CJUE »), le présent document présentera la Cour, y compris sa compétence, et expliquera les raisons pour lesquelles ses jugements devraient, à notre avis, circuler dans le cadre de la future Convention comme tout autre jugement national, plutôt que comme des jugements rendus par un tribunal commun.

II. Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

a. Contexte

4. La CJUE est l'une des institutions clés de l'Union européenne, la seule exerçant des fonctions judiciaires. Sa création, les caractéristiques essentielles de son organisation et sa compétence sont définies dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, le « TFUE »), aux articles 251 à 281. Le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, qui contient des règles plus spécifiques concernant l'organisation de la Cour ainsi que certains principes fondamentaux de la procédure devant la Cour, est annexé au Protocole No 3 aux traités². Pour l'Union européenne, les traités établissent son fondement et les principales caractéristiques de son fonctionnement et, en tant que tels, ont une valeur constitutionnelle.

5. La CJUE a deux niveaux de compétence, la Cour de justice (niveau supérieur) et le Tribunal (niveau inférieur). Le Tribunal sera toujours le tribunal de première instance tandis que la Cour de justice exerce des attributions d'une juridiction d'appel en ce qui concerne les jugements rendus par le Tribunal, mais aussi des compétences de première instance dans des affaires spécifiques, qui sont énumérées ci-dessous au point (b). Dans ces derniers cas, les jugements ne sont pas susceptibles d'appel.

¹ Voir « Aide-mémoire du Président de la Commission spéciale », Quatrième réunion de la Commission spéciale sur le projet Jugements (du 24 au 29 mai 2018), para. 14.

² Il s'agit notamment du TFUE, du Traité sur l'Union européenne (ci-après, le « TUE ») et du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après, l'« EURATOM »).

ANNEXE II

6. La Cour de justice est composée de 28 juges (chaque État membre nomme un juge) et de 11 avocats généraux, qui ont essentiellement un rôle consultatif et assistent la Cour tandis que le Tribunal est actuellement composé de 47 juges et devrait atteindre 56 juges au premier septembre 2019 (deux juges par État membre³).

7. La procédure spécifique à suivre dans les affaires portées devant ces deux juridictions est définie dans leur règlement intérieur respectif. L'égalité des armes entre les parties et le droit à un procès équitable sont des principes procéduraux fondamentaux devant ces deux juridictions. Depuis sa création en 1951⁴, la Cour de justice a tranché des milliers d'affaires. Dans ses jugements, elle se réfère régulièrement aux traités internationaux sur la protection des droits de l'homme auxquels les États membres de l'UE sont devenus Parties. Par sa jurisprudence, la Cour a contribué à améliorer la protection des droits fondamentaux. En outre, depuis 2009, année où la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a été reconnue comme ayant valeur de traité, la Cour examine régulièrement ces normes dans ses jugements, y compris l'article 47 de la Charte qui prévoit le droit à un recours effectif et à un procès équitable⁵.

b. Compétence

i. La Cour de justice

8. La Cour de justice, la juridiction de niveau supérieur de la CJUE, est compétente dans un certain nombre de cas spécifiques, énumérés clairement dans le TFUE :

- L'une des principales tâches de la Cour (mais non pertinente dans le contexte de la Convention Jugements) est d'interpréter le droit de l'Union européenne. Elle le fait par le biais d'un mécanisme dit de renvoi préjudiciel, dans le cadre duquel la Cour est saisie par les juridictions nationales de questions d'interprétation du droit européen qui se posent dans les affaires nationales pendantes. La Cour de justice ne statue pas sur l'affaire proprement dite. Après que la Cour a rendu son jugement, l'affaire est reprise au niveau national et le jugement dans l'affaire en cause est rendu par la juridiction nationale, en tenant dûment compte du jugement en interprétation de la Cour de justice ;
- La Cour est également compétente pour connaître des recours en manquement formés par les États membres de l'Union pour manquement aux obligations découlant du droit européen (par ex., la bonne application du droit de l'Union au niveau national). Dans ce cas, les recours peuvent être introduits soit par la Commission européenne, soit par un autre État membre ;
- La Cour peut statuer sur les recours en annulation d'un acte de l'Union, lorsque l'affaire est introduite par un État membre de l'UE contre le Parlement européen et / ou le

³ Toutefois, dans la mesure où l'Union européenne comptera à cette date 27 États membres, il y aura 54 juges.

⁴ La Cour de justice a d'abord été créée en 1951 sous le nom de Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, qui est devenue en 1958 la Cour de justice des Communautés européennes, pour finalement devenir la Cour de justice de l'Union européenne en 2009.

⁵ L'art. 47 de la Charte se lit comme suit :

« Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice. »

ANNEXE II

Conseil de l'Union européenne⁶ ou lorsque l'affaire oppose deux institutions européennes ;

- Les recours en carence contre une institution de l'UE relèvent également de la compétence de la Cour, dans les mêmes situations que celles décrites ci-dessus pour les recours en annulation⁷ ;
- Enfin, la Cour est compétente pour connaître des pourvois formés contre des jugements rendus en première instance par le Tribunal. Cela inclut l'appel dans toutes les situations qui peuvent entrer dans le champ d'application de la Convention Jugements, comme décrit ci-dessous lorsque la compétence du Tribunal est présentée.

9. Parmi les chefs de compétence susmentionnés, le seul qui soit pertinent aux fins de la future Convention Jugements est celui où la Cour exerce des attributions de juridiction d'appel pour les jugements rendus par le Tribunal qui entreraient dans le champ d'application du futur instrument. Dans tous les autres cas, les jugements ne relèvent manifestement pas du domaine civil et commercial ou n'ont pas de contenu permettant la reconnaissance et l'exécution (par ex., dans les affaires préjudicielles en matière civile et commerciale où la Cour de justice ne donne aux juridictions nationales de renvoi que des instructions sur la manière dont le droit de l'Union doit être interprété mais où les jugements qui pourraient être reconnus et appliqués sont rendus uniquement par les juridictions nationales).

ii. Le Tribunal

10. Le Tribunal a été créé en 1989 dans le but principal d'alléger l'importante charge de travail accumulée par la Cour de justice, qui était à l'époque la seule juridiction de la CJUE. Sa tâche la plus importante consiste à traiter les recours directs formés par des personnes physiques ou morales contre des décisions des institutions, organes ou organismes de l'UE⁸ (« recours en annulation » dans la terminologie utilisée au point (i) ci-dessus). Le droit d'ester en justice dans de telles actions est plutôt restrictif en ce sens que ces actions ne peuvent être intentées que par les personnes auxquelles les jugements ont été adressés ou qui sont directement et individuellement concernées par ces jugements. Dans ces actions directes, les personnes directement concernées peuvent également contester les actes réglementaires des institutions de l'UE, pour autant que ces actes ne nécessitent pas de nouvelles mesures d'exécution. Tel que mentionné plus haut, les jugements pris dans le cadre de recours en annulation ne relèvent manifestement pas des matières civiles et commerciales.

11. Outre cette tâche principale, le Tribunal est compétent pour plusieurs types d'affaires :

- Recours formés par des personnes physiques ou morales contre la carence d'une institution, d'un organe ou d'une agence de l'UE ;
- Recours formés par des États membres de l'UE contre la Commission européenne ;

⁶ Sauf dans certains domaines spécifiquement désignés où le Tribunal est compétent en première instance.

⁷ Toutefois, le Tribunal est également compétent en première instance pour ce type d'actions dans les cas spécifiques énumérés au point (ii) ci-dessous.

⁸ Les institutions de l'UE sont le Parlement européen, le Conseil européen, le Conseil de l'Union européenne, la Commission, la Cour de justice de l'Union européenne, la Banque centrale européenne et la Cour des comptes.

Le Comité économique et social ou le Comité des régions sont des exemples d'organes de l'UE.

Un office de l'UE pertinent dans le contexte du présent document est l'Office de la propriété intellectuelle de l'Union européenne.

Enfin, il existe diverses agences de l'UE, par ex. l'Agence européenne des médicaments ou l'Autorité européenne de sécurité des aliments.

ANNEXE II

- Recours formés par les États membres de l'UE contre des actes du Conseil de l'Union européenne adoptés dans le domaine des aides d'État, des mesures antidumping ou contre des actes par lesquels le Conseil exerce des compétences d'exécution ;
- Dossiers du personnel des institutions de l'UE qui concernent des questions d'emploi ou de sécurité sociale ;
- Actions intentées par toute partie alléguant un préjudice résultant de la responsabilité non contractuelle des institutions, organes ou organismes de l'UE et de leur personnel ;
- Litiges fondés sur des contrats conclus par ou pour le compte de l'Union européenne avec des tiers, lorsque ces contrats contiennent une clause attribuant compétence à la CJUE. Ces contrats portent généralement sur la fourniture de biens ou de services aux institutions, organes, offices ou agences de l'UE. Les contrats de subvention pour le compte de tiers contiennent généralement également de telles clauses attributives de compétence. Toutefois, il s'agit évidemment d'une question qui relève des négociations entre les parties contractantes et certains de ces contrats contiennent une clause attributive de compétence qui attribue la compétence aux juridictions nationales, par exemple aux juridictions belges.
- Recours en matière de propriété intellectuelle dirigés contre les jugements de l'Office de la propriété intellectuelle de l'Union européenne et de l'Office communautaire des variétés végétales relatives aux droits de propriété unitaire.

12. Les critères de compétence énumérés dans les trois derniers points sont pertinents pour la future Convention Jugements. Dans ce contexte, il convient de mentionner que les litiges relatifs au statut du personnel de l'Union européenne en matière d'emploi et de sécurité sociale sont fondés sur le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, comme le prévoit l'article 336 du TFUE et ne peuvent donc être qualifiés de civils ou commerciaux. La nature de ce litige est plutôt administrative et les jugements dans ce type d'affaires ne pourraient donc pas circuler en vertu de la Convention.

13. Parmi ces trois chefs de compétence pertinents, les affaires de propriété intellectuelle sont les plus pertinentes en termes quantitatifs. Par exemple, sur l'ensemble des nouvelles affaires portées devant le Tribunal entre 2013 et 2017, 32,5 %⁹ étaient des affaires de propriété intellectuelle, soit un total de 1524 affaires. Les actions en dommages-intérêts en responsabilité non contractuelle représentent 2,5 % des nouvelles affaires portées devant la Cour (126 affaires) tandis que les litiges contractuels fondés sur une clause attributive de compétence représentent 1,29 % (soit 66 affaires).

14. En ce qui concerne la compétence en matière de propriété intellectuelle, il s'agit des jugements relatifs à la validité et à l'enregistrement dans les procédures en vertu du Règlement sur la marque communautaire (No 207/2009 tel que modifié par le Règlement 2015/2424/UE)¹⁰, du Règlement sur les dessins ou modèles communautaires (No 6/2002 tel que modifié) et du Règlement sur la validité et la délivrance dans le cadre de la protection des obtentions végétales (No 2100/94 tel que modifié)¹¹. Le Tribunal statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV, situé à Angers (France)) qui ne peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre de recours de l'OCVV et sur les recours formés contre les décisions des chambres de recours de l'Office européen de la propriété intellectuelle (EUIPO) à Alicante

⁹ Voir le Rapport annuel 2017 de la CJUE, p. 209, disponible sur <https://curia.europa.eu/jcms/jcms/index.html> (consulté le 23 avril 2019).

¹⁰ Depuis le premier octobre 2017, le Règlement sur la marque communautaire a été abrogé et remplacé par le Règlement (UE) No 2017/2001, Journal officiel de l'Union européenne (JO L 154 du 16.6.2017, p. 1 à 99).

¹¹ Voir aussi Document de réflexion de l'Union européenne sur l'application de la future Convention de La Haye relative aux jugements aux droits de propriété intellectuelle de décembre 2017.

ANNEXE II

(Espagne) et de l'OCVV. Les jugements du Tribunal portent sur la validité et l'enregistrement de ces droits de propriété intellectuelle dans l'Union européenne.

15. Le recours devant le Tribunal dans ces affaires peut être fondé sur plusieurs motifs : incompétence, violation des formes substantielles et violation du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), du Règlement y afférent ou de toute règle de droit relative à leur application ou abus de pouvoir. Le Tribunal peut soit annuler le jugement attaqué, soit le modifier.

16. Pour l'Union européenne et ses États membres, il est important que ces jugements puissent circuler dans le cadre de la future Convention. Ils sont en fait équivalents à tout jugement rendu par une juridiction nationale statuant sur la validité d'un droit de propriété intellectuelle, qu'il soit national ou unitaire. Étant donné que ces jugements rendus par des juridictions nationales circuleraient dans le cadre de la Convention, à condition, bien entendu, que les questions de propriété intellectuelle soient incluses dans son champ d'application, il n'y a aucune raison pour que le même type de jugements ne circule pas lorsque la juridiction émettrice est la CJUE parce que le droit de propriété intellectuelle est un droit de propriété intellectuelle unitaire de l'UE.

c. Pourquoi ne s'agit-il pas d'un tribunal commun au sens de la Convention Jugements ?

17. La délégation de l'UE a fourni des explications concernant la CJUE lors de discussions antérieures, par exemple dans son document de réflexion de décembre 2017 sur l'application de la future Convention de La Haye relative aux jugements aux droits de propriété intellectuelle ou dans le cadre des discussions du Groupe de travail informel sur les tribunaux communs. Toutefois, après réflexion et consultation sur cette question, nous pensons que la CJUE ne devrait pas être considérée comme un tribunal commun aux fins de la future Convention Jugements.

18. Au contraire, les jugements de la CJUE relevant du champ d'application de la Convention devraient, à notre avis, pouvoir circuler comme tous les jugements comparables rendus par les juridictions nationales sans qu'aucune autre précision ne soit nécessaire. Il y a plusieurs raisons qui expliquent cette position :

19. Premièrement, la CJUE fait partie du cadre institutionnel de l'Union européenne, étant son seul organe judiciaire. Ainsi, si l'Union européenne, en tant que Membre de la Conférence de La Haye de droit international privé, devenait Partie contractante à la future Convention, il serait naturel que les jugements rendus par sa branche judiciaire circulent. Il s'agit de l'équivalent fonctionnel, pour une ORIE, de la situation dans laquelle un État devient Partie à la Convention et, par conséquent, les jugements rendus par ses tribunaux nationaux circuleraient. Il n'y a aucune raison que la situation soit différente pour l'UE.

20. Deuxièmement, cette conclusion ne serait que la continuité de la situation de la Convention Élection de for de 2005 dans laquelle le fait que les jugements de la CJUE circulent en vertu de la Convention n'a pas été contesté. En effet, à ce sujet, le Rapport explicatif relatif à la Convention Élection de for est assez clair lorsqu'il précise :

*« 17. **Organisations régionales d'intégration économique.** Les Organisations régionales d'intégration économique, telles que la Communauté européenne, sont traitées aux articles 29 et 30. Outre qu'ils permettent à de telles organisations de devenir Parties à la Convention dans certains cas, les articles 29 et 30 disposent également que toute référence à un "État" ou "État contractant" dans la Convention s'applique également à une Organisation régionale d'intégration économique qui, le cas échéant, y est Partie. Cela signifie que, selon ce qui est approprié, "État" dans le contexte européen pourrait viser soit la Communauté européenne, soit l'un de ses États membres (par exemple, le Royaume-Uni), soit une unité territoriale d'un tel État membre (par exemple, l'Écosse). Il s'ensuit qu'un accord d'élection de for désignant "les tribunaux de la Communauté européenne" ou visant particulièrement "la Cour de justice des Communautés européennes (Tribunal de première instance)" relèverait de la Convention. »* (italique et gras ajoutés)

ANNEXE II

21. Ceci est également pertinent dans le contexte de la future Convention Jugements. Comme indiqué plus haut, la CJUE (le Tribunal, la juridiction inférieure) est compétente pour connaître des litiges contractuels en vertu d'une clause attributive de compétence insérée dans un contrat de droit privé conclu par exemple entre une institution de l'UE, telle que la Commission européenne, et un fournisseur de biens, notamment de pays tiers. Si cet accord d'élection de for est exclusif, il serait alors couvert par la Convention Élection de for (*cf.* le texte ci-dessus et sa note 44)¹². Si, toutefois, cet accord d'élection de for n'est pas exclusif, alors le jugement devrait pouvoir circuler sur la base de l'article 5(m)¹³ du projet de Convention. Traiter ces jugements différemment dans les deux Conventions selon que l'accord d'élection de for est exclusif ou non ne peut, à notre avis, se justifier.

d. Exemples de la manière dont les jugements rendus par la CJUE circuleraient dans le cadre de la Convention Jugements

22. Le dernier paragraphe du point c) ci-dessus donne une idée du fonctionnement possible de la future Convention en ce qui concerne les jugements rendus par la CJUE en matière contractuelle en vertu d'un accord non exclusif d'élection de for. En conséquence, si le contrat est conclu entre une institution de l'UE et une partie ayant son siège en dehors de l'UE et que les parties contractantes ont conclu une clause attribuant une compétence non exclusive à la CJUE, alors le jugement rendu circulerait en vertu de la Convention. Dans ce cas, le jugement de la CJUE passerait, selon nous, le critère de compétence prévu à l'article 5(m).

23. En ce qui concerne la compétence de la CJUE en matière de responsabilité non contractuelle des institutions, organes et organismes de l'UE et de leur personnel, le jugement rendu devrait par exemple respecter le critère de compétence prévu à l'article 5(j)¹⁴ du projet de Convention. Par conséquent, si l'acte ou l'omission ayant directement causé des dommages s'est produit au sein de l'Union européenne, le jugement rendu devrait, selon nous, circuler en vertu de la Convention.

24. En ce qui concerne les critères de propriété intellectuelle, l'article 5(3), et l'article 6(a), la seule disposition pertinente dans le contexte des jugements en matière de propriété intellectuelle rendus par la CJUE est la dernière. Comme expliqué ci-dessus, la CJUE ne se prononce pas sur les atteintes aux droits de propriété intellectuelle (art. 5(3)(a) et (b)), ni sur la validité du droit d'auteur ou des droits voisins, des marques non enregistrées ou des dessins et modèles industriels non enregistrés

¹² La note 44 du Rapport Hartley / Dogauchi se lit comme suit :

« En vertu de l'art. 238 du Traité instituant la Communauté européenne (Traité CE), la Cour de justice des Communautés européennes est compétente en vertu d'une « clause compromissoire » (en réalité, un accord d'élection de for) dans un contrat conclu par ou pour le compte de la Communauté. Cette compétence est exercée par le Tribunal de première instance : art. 225(1) Traité CE. Art. 225(1) Traité CE. Si la Commission européenne concluait un contrat commercial avec une société résidant hors de la Communauté européenne, une clause d'élection de for dans un tel contrat en faveur de la Cour de justice des Communautés européennes (Tribunal de première instance) relèverait de la Convention. »

¹³ L'art. 5(m) se lit comme suit :

« 1. Un jugement est susceptible d'être reconnu ou exécuté si l'une des exigences suivantes est satisfaite :
[...]

(m) le jugement a été rendu par un tribunal désigné dans un accord conclu ou documenté par écrit ou par tout autre moyen de communication qui rende l'information accessible pour être consultée ultérieurement, autre qu'un accord exclusif d'élection de for.

Aux fins de cet alinéa, un « accord exclusif d'élection de for » est un accord conclu entre deux ou plusieurs parties, pour connaître des litiges nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, soit les tribunaux d'un État contractant, soit un ou plusieurs tribunaux particuliers d'un État contractant, à l'exclusion de la compétence de tout autre tribunal. »

¹⁴ L'art. 5(j) se lit comme suit :

« 1. Un jugement est susceptible d'être reconnu ou exécuté si l'une des exigences suivantes est satisfaite :
[...]

(j) le jugement porte sur une obligation non contractuelle résultant d'un décès, d'un dommage corporel, d'un dommage subi par un bien corporel ou de la perte d'un bien corporel et l'acte ou l'omission directement à l'origine du dommage a été commis dans l'État d'origine, quel que soit le lieu où le dommage est survenu ; »

ANNEXE II

(art. 5(3)(c). Elle ne statue que sur l'enregistrement ou la validité des marques, dessins et modèles ou variétés végétales enregistrables ou enregistrés à l'échelle de l'UE. Cela signifie que seul le critère de compétence exclusive de l'article 6(a) est pertinent dans ce contexte. En d'autres termes, les jugements rendus par la CJUE en matière de propriété intellectuelle pourraient circuler dans le cadre de la Convention lorsque l'UE, en tant qu'« État d'origine » au sens de l'article 6(a), peut être considérée comme l'« État » dans lequel la concession ou l'enregistrement a eu lieu. En effet, les droits de propriété intellectuelle en question sont accordés pour l'ensemble du territoire de l'UE.

III. La Juridiction unifiée du brevet

a. Contexte

25. La Juridiction unifiée des brevets sera une cour commune établie en vertu de l'Accord sur la Cour unifiée des brevets (ci-après, l'« Accord »)¹⁵. Cet Accord est ouvert à la signature de tous les États membres de l'UE et, à ce jour, il a été signé par tous, à l'exception de la Croatie, de la Pologne et de l'Espagne. La Juridiction unifiée du brevet sera commune à tous les États membres contractants de l'UE et pourra donc être considérée comme faisant partie de leur système judiciaire national. L'Accord entrera en vigueur et deviendra donc effectif dès que 13 États membres contractants de l'UE (dont la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni) auront ratifié l'accord ou y auront adhéré. À ce jour (en novembre 2019), il y a déjà plus de 13 ratifications, dont la France et le Royaume-Uni. Par conséquent, trois mois après la ratification de l'Accord par l'Allemagne, la Juridiction unifiée du brevet entrera en vigueur dans les États membres de l'UE qui ont notifié leur ratification de l'Accord.

26. La tâche principale de la Juridiction unifiée du brevet est d'assurer la résolution de litiges spécialisés dans les litiges civils en matière de contrefaçon et de révocation de brevets européens classiques (c.-à-d., les brevets délivrés par l'intermédiaire de l'Office européen des brevets (un organisme non européen ayant son siège à Munich, Allemagne)¹⁶), ainsi que pour les brevets européens à effet unitaire nouvellement créés¹⁷, un nouveau système qui fournira une protection unitaire par brevet dans tous les États membres de l'UE ayant ratifié l'Accord. En outre, la Juridiction unifiée du brevet traitera des litiges civils concernant les certificats complémentaires de protection et les demandes de brevet européen.

b. Compétence

27. La Juridiction unifiée du brevet comprendra à la fois un Tribunal de première instance et une Cour d'appel. Le Tribunal de première instance sera organisé de manière décentralisée et comprendra une division centrale située à Paris avec des sections à Londres (traitant des affaires concernant les besoins humains, la chimie et la métallurgie) et à Munich (traitant des affaires concernant le génie mécanique, l'éclairage, le chauffage, les armes et le dynamitage), ainsi que les divisions locales et régionales. Chaque État membre contractant de l'UE peut demander à la Juridiction unifiée du brevet la création d'une division locale du Tribunal de première instance de la Juridiction unifiée du brevet (éventuellement jusqu'à quatre selon le nombre d'affaires de brevets

¹⁵ Voir l'Accord sur une Juridiction unifiée du brevet ouvert à la signature le 19/02/2013, Journal officiel de l'Union européenne (JO) C 175 du 20.6.2013, p. 1 à 40.

¹⁶ Organe créé par la Convention sur le brevet européen (« CBE »). La CBE a été ratifiée par 38 États contractants européens, dont tous les États membres de l'Union européenne et dix autres États, et prévoit une procédure unique pour la délivrance des brevets européens par l'Office européen des brevets. Les brevets européens ne peuvent être révoqués que sur la base des motifs de révocation prévus par la CBE, mais la question de la contrefaçon reste régie par le droit national de chaque État contractant pour lequel le brevet est délivré.

¹⁷ Sur la base du Règlement (UE) No 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire par brevet, JO L 361 du 31.12.2012, p. 208 à 215. Voir également le Règlement (UE) No 1260/2012 du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire par brevet en ce qui concerne les modalités de traduction applicables, JO L 361 du 31.12.2012, p. 89-82, en ce qui concerne le régime linguistique applicable au brevet unitaire.

ANNEXE II

enregistrées dans cet État avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord) ou une division régionale avec un ou plusieurs États contractants.

28. Les jugements rendus par le Tribunal de première instance de la Juridiction unifiée du brevet peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel de la Juridiction unifiée du brevet sur des questions de droit ou de fait. Cette Cour aura son siège à Luxembourg.

29. La Juridiction unifiée du brevet aura compétence exclusive pour les actions en contrefaçon, les mesures provisoires et conservatoires et les injonctions, les dommages-intérêts ou indemnités découlant d'une protection provisoire et / ou d'une utilisation préalable¹⁸. Dans de tels cas, une action peut être intentée devant la division locale / régionale du Tribunal de première instance de la Juridiction unifiée du brevet où l'infraction a eu lieu ou pourrait avoir lieu, ou où le défendeur a sa résidence ou son siège social. Si le défendeur n'a pas de résidence ou d'établissement dans un État membre contractant de l'UE, l'action peut être portée devant la division locale / régionale où l'infraction a eu lieu ou devant la division centrale. Si l'État membre de l'UE contractant en question n'abrite pas de division locale / régionale, l'action peut être portée devant la division centrale¹⁹.

30. Les actions en nullité ou en non-contrefaçon d'un brevet sont généralement portées devant la division centrale, sauf lorsqu'une affaire entre les mêmes parties relative à une contrefaçon du même brevet est déjà en instance devant une division locale / régionale. Les actions concernant une décision de l'Office européen des brevets dans l'exécution de tâches relatives au brevet européen à effet unitaire sont portées devant la division centrale.

31. En ce qui concerne les demandes reconventionnelles en nullité de brevets introduites devant la division locale / régionale dans le cadre d'actions en contrefaçon en cours, l'Accord²⁰ prévoit différentes situations possibles : soit la division locale / régionale poursuit les deux actions, soit elle décide de renvoyer la demande reconventionnelle à la division centrale et poursuit ou suspend les actions en contrefaçon ou enfin, avec l'accord des parties elle peut renvoyer les deux actions à la division centrale.

32. En principe, la Juridiction unifiée du brevet a compétence exclusive pour les motifs susmentionnés. Toutefois, pour certains motifs, elle continuera à partager sa compétence avec les juridictions nationales pendant une période dite de transition de sept ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord, qui peut être prorogée une fois de sept ans au maximum. Pendant ce temps, les tribunaux nationaux restent compétents pour connaître des actions en contrefaçon ou en révocation de brevets européens classiques ou un certificat de protection supplémentaire émis pour un produit protégé par un brevet européen, sauf si une action a déjà été engagée devant la Juridiction unifiée du brevet. En outre, pendant cette période, les titulaires ou les demandeurs de ces brevets, y compris de la protection supplémentaire fondée sur des certificats de protection supplémentaire, peuvent se soustraire à la compétence de la Juridiction unifiée du brevet, à moins qu'une nouvelle action n'ait déjà été engagée. Cette possibilité d'*opt-out* n'existe pas en ce qui concerne les brevets européens à effet unitaire.

c. Exemples d'application de la disposition relative aux tribunaux communs aux jugements rendus par la Juridiction unifiée du brevet

33. La Juridiction unifiée du brevet est une juridiction commune aux États membres contractants de l'UE et fait partie de leurs systèmes judiciaires. Contrairement à la CJUE, la Juridiction unifiée du brevet n'est pas un tribunal de l'UE en tant qu'ORIE et n'est donc pas directement couverte par les dispositions de la future Convention Jugements. La Juridiction unifiée du brevet est un tribunal créé en vertu d'un accord distinct qui est ouvert à la ratification ou à l'adhésion des États membres de

¹⁸ Voir art. 32(1) de l'Accord portant création d'une Juridiction unifiée du brevet.

¹⁹ Voir art. 33(1) de l'Accord portant création d'une Juridiction unifiée du brevet.

²⁰ Voir art. 33(3) de l'Accord portant création d'une Juridiction unifiée du brevet.

ANNEXE II

l'UE, mais qui n'a pas encore été signé et ratifié par tous. En tant que telle, la Juridiction unifiée du brevet peut être considérée comme un tribunal commun aux fins de la future Convention Jugements.

34. En tant que tribunal commun qui traitera à la fois des actions en contrefaçon et des actions en validité de brevets, les dispositions pertinentes du projet de Convention couvrant la reconnaissance et l'exécution de ses jugements sont l'article 4(5) (tribunaux communs), l'article 5(3)(a) (critère de compétence juridictionnelle pour les droits de propriété intellectuelle enregistrés ou enregistrables), ainsi que l'article 6(a) (critères de compétence exclusive pour la validité des droits de propriété intellectuelle devant être délivrés ou déposés).

35. Pour les actions en contrefaçon, si par exemple la contrefaçon d'un brevet européen à effet unitaire a lieu dans un État contractant lié à la future Convention et que le jugement sur cette contrefaçon est rendu par la Juridiction unifiée du brevet, alors, en vertu de l'article 4(5)(b) lu en combinaison avec l'article 5(3)(a), le jugement circulerait en vertu de la Convention. Le résultat sera différent si l'infraction a été commise dans un État membre de l'UE partie à l'Accord qui n'est pas un État contractant à la future Convention. Toutefois, dans ce dernier cas, si l'infraction concerne plusieurs États membres contractants de l'UE, alors les parties du jugement qui concernent les États contractants à la future Convention Jugements pourraient, à notre avis, circuler²¹. Inversement, les parties du jugement qui concernent un État non contractant ne pourront pas circuler, évitant ainsi tout problème potentiel d'État profiteur.

36. En ce qui concerne les actions en validité et le critère de compétence exclusive de l'article 6(a) dans l'État dans lequel la délivrance ou l'enregistrement a eu lieu ou est réputé avoir eu lieu, le brevet unitaire sera finalement valable dans les 25 États membres contractants de l'UE. Cela signifie que les jugements rendus par la Juridiction unifiée sur le brevet sur la validité de ces brevets pourraient circuler en vertu de la Convention lorsque tous ces États membres de l'UE sont également des États contractants à la Convention Jugements. Toutefois, si le jugement statue à la fois sur la validité et sur la contrefaçon, la partie relative à la contrefaçon serait à notre avis reconnue et exécutée en vertu de la Convention si et dans la mesure où elle concerne un ou plusieurs États contractants à la Convention, même si tous les membres de la Juridiction unifiée du brevet ne sont pas devenus parties à la Convention. L'article 9 du projet de Convention sur la divisibilité serait applicable dans de tels cas.

IV. Cour de justice Benelux

a. Contexte

37. La Cour Benelux a été créée par le Traité de 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de justice Benelux (ci-après, le « Traité de la Cour de justice Benelux »), qui est entré en vigueur entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas le premier janvier 1974. La Cour est l'une des institutions de l'Union Benelux et agit en tant qu'organe judiciaire.

38. En 2012, les trois pays du Benelux ont signé le Protocole modifiant le Traité de la Cour de justice Benelux. En 2014, ce Protocole a été complété par des modifications de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle. Le Protocole est entré en vigueur le premier décembre 2016 et les modifications apportées à la Convention sont entrées en vigueur le premier juin 2018. L'un des principaux changements apportés par ces modifications concerne l'extension de la compétence de la Cour Benelux, notamment en ce qui concerne les actions directes dans certaines affaires de propriété intellectuelle au lieu des tribunaux nationaux des trois pays du Benelux.

39. La Cour Benelux a son siège à Luxembourg et est composée de trois chambres : la Première Chambre a compétence spécifique pour connaître des questions préjudicielles posées par les

²¹ L'art. 9 du projet de Convention, sur la divisibilité, autorise cette reconnaissance ou exécution partielle.

ANNEXE II

juridictions nationales des trois pays du Benelux sur l'interprétation du droit Benelux ou pour donner un avis sur cette interprétation à la demande de l'un des gouvernements de ces pays. Par ailleurs, cette chambre exerce des attributions d'une juridiction d'appel pour les jugements rendus par la Deuxième Chambre, qui traite des actions directes contre la décision finale de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (ci-après, l'« OBPI »). Enfin, la Troisième Chambre s'occupe des affaires de personnel, pour le personnel du Secrétariat général du Benelux ou de l'OBPI.

40. La Première Chambre de la Cour Benelux est composée de juges des plus hautes juridictions de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg. Les juges conservent leurs fonctions au sein des juridictions nationales. La deuxième Chambre est composée de juges des cours d'appel de ces trois pays, qui conservent également leurs fonctions au niveau national.

b. Compétence

41. La Cour Benelux est compétente pour juger trois types d'affaires :

- Demande de décision préjudicielle introduite par les juridictions nationales ou demande d'avis formulée par les gouvernements sur l'interprétation des instruments juridiques communs du Benelux ;
- Règlement des affaires de personnel, pour les fonctionnaires employés par le Secrétariat général du Benelux ou par l'OBPI ;
- Enfin, le nouveau pouvoir juridictionnel convenu dans le Protocole de 2012 et la Convention Benelux modifiée en matière de propriété intellectuelle sur les actions directes au fond engagées contre des décisions définitives de l'OBPI. Cette compétence concerne directement les affaires de propriété intellectuelle, à savoir la marque et les dessins ou modèles Benelux, et a été transférée, à compter du premier juin 2018, des tribunaux nationaux des trois pays du Benelux vers la Cour de justice Benelux. La Cour est désormais la seule instance judiciaire du Benelux compétente pour connaître des recours contre la décision définitive de l'OBPI concernant l'enregistrement ou la validité de ces droits. La Cour Benelux agira dans ces affaires en tant que tribunal de première instance (dans la Deuxième Chambre) et en tant que juridiction d'appel (dans la Première Chambre).

c. Exemples d'application de la disposition relative aux tribunaux communs aux jugements rendus par la Cour Benelux

42. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la Cour Benelux est un tribunal commun à trois États membres de l'UE, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas et, à ce titre, ses jugements sont susceptibles de circuler dans le cadre de la future Convention Jugements. La CJUE a également décidé que, dans certains domaines, tels que le droit des marques, le Benelux doit être considéré comme le territoire d'un seul État membre de l'UE.

43. Sur les trois fonctions juridictionnelles exercées par la Cour Benelux (comme mentionné ci-dessus), la seule pertinente aux fins de la Convention Jugements est celle qui couvre les actions directes en matière de propriété intellectuelle. Étant donné que la Cour Benelux (et non plus les tribunaux nationaux) traitera de (certains aspects de) la validité et de la possibilité d'enregistrer des marques et dessins ou modèles Benelux, les dispositions pertinentes applicables dans de tels cas sont les articles 4(5)(b) et 6(a) du projet de Convention.

44. Par conséquent, si la Cour Benelux rend un jugement sur la validité d'une marque Benelux, ce jugement pourrait circuler en vertu de la Convention. Dans ce cas, l'« État [...] dans lequel la délivrance, l'octroi ou l'enregistrement a été effectué » mentionné dans le projet d'article 6(a) fait référence aux trois États du Benelux, puisque la marque est enregistrée pour tous ces États. Cela signifie que le terme « État contractant » mentionné dans le projet d'article 4(5)(b) se réfère également à ces trois États, ce qui a pour conséquence que les jugements rendus par la Cour Benelux

ANNEXE II

sur la validité ou l'enregistrement des marques et dessins ou modèles ne pourront circuler dans le cadre de la future Convention Jugements que si les trois États du Benelux deviennent Parties à cette Convention. Étant donné que les trois États du Benelux sont également des États membres de l'UE, une adhésion de l'UE à la Convention couvrirait par définition ces trois États.

V. Remarques conclusives

45. Ce document explicatif a tenté de démontrer les principales caractéristiques des tribunaux communs importantes du point de vue de l'UE, de la Juridiction unifiée du brevet et de la Cour Benelux, ainsi que celles de la CJUE, l'organe judiciaire de l'Union européenne. Par ailleurs, le document a tenté de présenter des exemples concrets sur la manière dont la circulation des jugements émanant de ces tribunaux fonctionnera à l'avenir.

46. Nous pensons qu'avec ce document, nous avons montré que ces tribunaux ne sont pas différents des tribunaux nationaux, qu'ils sont en fait un substitut et, dans certains cas (comme pour la Cour Benelux qui est composée de juges des tribunaux nationaux) une extension de ces tribunaux nationaux lorsque deux ou plusieurs États décident de déléguer leur pouvoir judiciaire. Les exemples sur la manière dont leurs jugements circuleraient démontrent, selon nous, qu'il est parfaitement possible d'appliquer la Convention dans ce contexte et que, face aux jugements de ces tribunaux, les tribunaux nationaux ne devraient pas rencontrer de difficultés particulières.